



RAPPORT D'ACTIVITE 2020

SOMMAIRE

L'édito de la Présidente	5
Le mot de la Rapporteuse générale	7
Rapport d'activité 2020	11
Organisation et fonctionnement	12
Le collège de l'ACNC	14
Le service d'instruction	15
Les services administratifs	16
Les stagiaires.....	16
Budget 2020.....	18
Évolution des textes applicables	20
La loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 de soutien à la croissance de l'économie calédonienne	20
La modification du règlement intérieur de l'ACNC (acte interne).....	21
1. Prise en compte des réformes et derniers actes adoptés	21
2. Dématérialisation et simplification des procédures.....	22
3. Clarification de certaines modalités de fonctionnement	22
4. Mesures d'organisation interne plus équitables	23
L'information des opérateurs économiques	24
1. L'adaptation des délais de l'ACNC dans le cadre de la crise COVID 19.....	24
2. Sur les conditions de la coopération entre concurrents en période de crise sanitaire	24
3. La simplification des procédures de l'ACNC pour favoriser la mise en conformité des entreprises avec la réglementation relative à la vente d'alcool en Province Sud.....	25
Activité de l'ACNC en 2020	27
Panorama général	27
1. Les saisines	27
2. Les avis et décisions rendues par l'ACNC en 2020.....	29
Le bilan de la feuille de route 2020	31
L'activité consultative.....	33
Le suivi des avis et recommandations de l'ACNC	35
Le contrôle des concentrations	36
Le contrôle des surfaces commerciales.....	40
L'activité contentieuse	42
Le suivi des engagements	46
Liste des 44 décisions, avis et recommandations en 2020	47
Relations extérieures de l'ACNC.....	50
Un lien spécifique avec le monde de l'entreprise.....	50
Une action pédagogique vers le grand public.....	52
La mobilisation du numérique au service de tous	53
Une participation active au sein du réseau international des autorités de concurrence malgré la crise de la Covid-19.....	55
Pratique de l'ACNC en 2020.....	57

Organisation et fonctionnement



Une jeune autorité administrative chargée de veiller au respect du jeu de la concurrence sur le territoire

Fruit d'une démarche de longue haleine entamée en 2010, l'**Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ACNC)** est une autorité administrative indépendante, créée par la loi du pays du 24 avril 2014, mais qui a pris officiellement ses fonctions **depuis le 2 mars 2018**¹.

L'ACNC est chargée de veiller au libre jeu de la concurrence et au fonctionnement concurrentiel des marchés sur le territoire.

Pour ce faire, elle exerce **quatre missions** :

- **Mission consultative** : elle rend des avis sur les projets de textes du gouvernement et du congrès et plus généralement sur toute question de concurrence sur les marchés ;
- **Mission préventive** de contrôle *a priori* des projets de concentration des entreprises et des demandes d'ouverture et d'agrandissement de surfaces commerciales, de changement d'enseigne, de changement de secteur d'activité et de reprise par un nouvel exploitant, afin de juger leur compatibilité avec les règles de la concurrence ;
- **Mission répressive** en intervenant *a posteriori* en cas de saisine ou d'auto-saisine sur des pratiques anticoncurrentielles ou des pratiques restrictives de concurrence afin de les sanctionner le cas échéant.
- **Mission informative** pour expliquer aux entreprises, institutions et associations calédoniennes l'organisation, les missions et les procédures de l'ACNC ainsi que les objectifs poursuivis par la politique de la concurrence sur le territoire calédonien (mission d'*advocacy*).

Une autorité indépendante composée d'experts

L'ACNC fonctionne sur la base d'un **système dyarchique** à travers un **collège** de 5 membres – une Présidente exerçant à temps complet et quatre membres non permanents – chargés de prendre les décisions de l'ACNC sur la base des enquêtes réalisées par le **service d'instruction** dirigé par une **rapporteuse générale**.

Cette distinction permet d'assurer la **séparation**, exigée par le juge constitutionnel, **des autorités de poursuite et des formations de jugement**.

La Présidente de l'ACNC est néanmoins responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'institution et prend toutes dispositions nécessaires à cet effet.

L'**indépendance de l'ACNC** est garantie par l'article 27-1 de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie qui impose des **conditions d'incompatibilités strictes** à la nomination des membres d'une autorité administrative indépendante (AAI) :

¹ Pour un rappel des différentes étapes de création de l'ACNC, voir le [rapport annuel de l'ACNC pour l'année 2018](#).

- La fonction de membre d'une autorité administrative indépendante est incompatible avec tout mandat électif et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur dont ladite autorité assure la régulation ;
- Est également incompatible l'exercice 1° Pour le président d'une autorité administrative indépendante, de tout autre emploi public exercé en Nouvelle-Calédonie ; 2° Pour les autres membres d'une autorité administrative indépendante, de tout autre emploi public de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes de la Nouvelle-Calédonie ainsi que de leurs établissements publics.

Nul ne peut être désigné membre d'une autorité administrative indépendante si, au cours des trois années précédant sa désignation, il a exercé un mandat électif ou détenu des intérêts considérés comme incompatibles avec cette fonction, en application du deuxième alinéa du présent article.

Il en est de même pour la désignation a) du président si, au cours de la même période, il a exercé un emploi public considéré comme incompatible avec cette fonction en application du 1° du présent article ; b) des autres membres si, au cours de la même période, ils ont exercé un emploi public considéré comme incompatible avec cette fonction en application du 2° du présent article. »

De plus, l'article 93-1 de la loi organique encadre la **nomination des membres d'une AAI de garanties procédurales particulières** en prévoyant qu'ils « *sont nommés par arrêté du gouvernement. Cette nomination ne peut intervenir que si, après une audition publique du candidat proposé par le gouvernement, le congrès approuve, par un avis adopté à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, la candidature ainsi proposée.* »

L'article Lp. 461-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie impose, au surplus, des **critères de compétence ou d'expérience** dans les domaines juridiques ou économiques. Enfin, l'article Lp. 461-4 du code de commerce impose au rapporteur général de l'ACNC des conditions de nomination et d'incompatibilité équivalentes à celles des membres du collège.

Cette procédure de nomination a été mise en œuvre en 2020 pour nommer M. Walid Chaiehloudj comme membre non permanent de l'Autorité, dans le cadre du remplacement de M. Matthieu Buchberger ainsi que pour sélectionner Mme Nadège Meyer comme 5^e membre du collège en application de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020, bien que son arrêté de nomination ait été publié en février 2021.

Le collège de l'ACNC

Si la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 a élargi le collège de l'Autorité à 5 membres, dont 4 membres non permanents au lieu de 3, l'Autorité a fonctionné avec un collège de 4 membres tout au long de l'année, le processus de nomination du 5e membre n'ayant abouti qu'en 2021.

Une présidente à temps plein



Aurélie Zoude-Le Berre est majeure de l'ENS Cachan – section Droit, Économie, Gestion (1998-2002), titulaire d'un DESS de droit européen des affaires, agrégée d'économie et de gestion. Précédemment administratrice à l'Assemblée nationale pendant dix ans, elle a également été rapporteure pendant près de six ans au sein du Conseil de la concurrence (devenu l'Autorité de la concurrence métropolitaine).

Trois membres non permanents



Jean-Michel Stoltz, nommé vice-président, est magistrat honoraire à la Cour d'appel de Nouméa. En Nouvelle-Calédonie depuis plus de trente années, il dispose d'une compétence avérée dans les affaires économiques et financières et d'une connaissance aigüe du fonctionnement institutionnel de l'île.



Robin Simpson, nommé en qualité de membre non permanent de l'ACNC. Il est consultant indépendant depuis 2006, auprès des Nations-Unies. Il a été précédemment rapporteur au Conseil national de la consommation britannique de 1976 à 1985 puis directeur adjoint de 1987 à 2002.



Walid Chaiehloudj, nommé en qualité de membre non permanent de l'ACNC en remplacement de M. Matthieu Buchberger rentré en métropole, est titulaire d'un doctorat en droit de la concurrence. Sa thèse a été couronnée de plusieurs prix dont le prix international de la revue Concurrences en 2018. Il est maître de conférences à l'Université de la Nouvelle-Calédonie où il enseigne le droit de la concurrence.

Outre le respect des conditions d'incompatibilité et des critères de compétences et d'expérience garantissant l'indépendance et l'impartialité des membres du collège, l'article 27-1 de la loi organique précitée renforce leur indépendance par rapport au pouvoir politique en prévoyant qu'il ne peut être mis fin à leur mandat qu'en cas d'empêchement ou de manquement à leurs obligations, constaté par une décision unanime des autres membres de l'ACNC. De plus, les membres de l'ACNC sont soumis à des obligations déclaratives (déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêts) sous le contrôle de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Le service d’instruction

Le service d’instruction procède aux investigations nécessaires à l’application des titres II, III, et IV du Livre IV du code de commerce conformément à l’article Lp. 461-4 du même code.

Le service d’instruction est dirigé par une rapporteure générale, assistée par une rapporteure générale adjointe, indépendantes du collège. En 2020, afin de faciliter les démarches des entrepreneurs, la Rapporteure générale a choisi de créer un bureau dédié aux concentrations et aux opérations dans le secteur du commerce de détail.



La rapporteure générale, Virginie Cramenil de Laleu, magistrate, nommée le même jour que les membres par arrêté du 16 janvier 2018, était auparavant juge d’instruction au tribunal de grande instance de Fort-de-France et occupait au moment de sa nomination le poste de vice-présidente d’un tribunal d’instance de Paris. Disposant d’une expérience de rapporteur à l’autorité de la concurrence métropolitaine de près de huit années, elle a également exercé la profession d’avocat pendant huit ans.



La rapporteure générale adjointe, Sylvanie Fournier, diplômée de l’Institut d’études politiques de Lille. Après une formation à l’Institut régional d’administration de Lille, elle a occupé différents postes au sein du ministère des Armées, notamment dans le domaine juridique, celui des relations internationales ou en inspection. Elle a rejoint l’ACNC comme rapporteure il y a deux ans et a succédé à Mme Vendrolini-Bonnabel au poste de Rapporteure générale adjointe en août 2020.



La cheffe du bureau de contrôle des concentrations et des opérations dans le secteur du commerce de détail, Caroline Genevois, est diplômée d’un *Juris Doctor* de l’American University Washington College of Law et d’un Master 2 en droit du commerce international de l’Université Paris X Nanterre. Inscrite aux barreaux de New York et Paris, elle a exercé en tant que collaboratrice en droit de la concurrence au sein d’un cabinet d’avocats américain à Paris et dans le secteur des achats aux Etats-Unis. Elle a rejoint l’ACNC comme rapporteur en 2019 avant de devenir chef de ce bureau en août 2020.

Le service d’instruction compte 5 autres rapporteurs en 2020 :

- Mme Charlotte Ivami, attachée de l’administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- Mme Virginie Elissalde, inspectrice détachée de la DGCCRF auprès de l’ACNC ;
- M. Corentin Pétillon, juriste (LLM The University of Melbourne) spécialisé en droit de la concurrence ;
- M. Jonathan Reb, inspecteur détaché de la DGCCRF auprès de l’ACNC ;
- M. Clément Echard, ancien avocat spécialisé en droit de la concurrence, qui a remplacé en octobre 2020 M. Yann Guthmann, devenu Chef du service de l’économie numérique à l’Autorité métropolitaine de la concurrence.

L'ACNC a également recruté **une chargée de mission en contrat à durée déterminée (3 mois)** afin de faire face à une surcharge d'activité en fin d'année 2020 : Mme Anne-Catherine Vola, juriste.

Composition du service d'instruction au 31 décembre 2020	
Virginie Cramensil de Laleu	Rapporteuse générale
Sylvanie Fournier	Rapporteuse générale adjointe
Caroline Genevois	Cheffe du bureau concentration et commerce de détail
Charlotte Ivami	Rapporteuse
Virginie Elissalde	Rapporteuse
Corentin Pétilion	Rapporteur
Jonathan Reb	Rapporteur
Clément Echard	Rapporteur

Les services administratifs

Les services administratifs comprennent un **secrétariat général**, un **bureau de la procédure**, un **service juridique** et un **service informatique**.

Afin de faire face à l'accroissement de l'activité du bureau de la procédure, une assistante greffière a été recrutée en CDD courant 2020. Au service juridique, Mme Assia Jamai-Chaiehloudj, juriste doctorante, est venue appuyer le service à mi-temps pendant trois mois et une nouvelle juriste a succédé à Mme Marjolaine Vollmer.

Le responsable informatique, ingénieur relevant de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'alors mis à disposition de l'ACNC par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, a été affecté définitivement à l'ACNC à la suite de l'adoption du budget primitif pour 2020.

Composition des services administratifs au 31 décembre 2020	
Marie-Bernard Munikihafata	Secrétaire-comptable
Marie-Christine Marzin	Greffière
Flavienne Haluatr	Assistante greffière
Lucie Glorieux	Juriste
Amaury Le Pivain	Responsable informatique

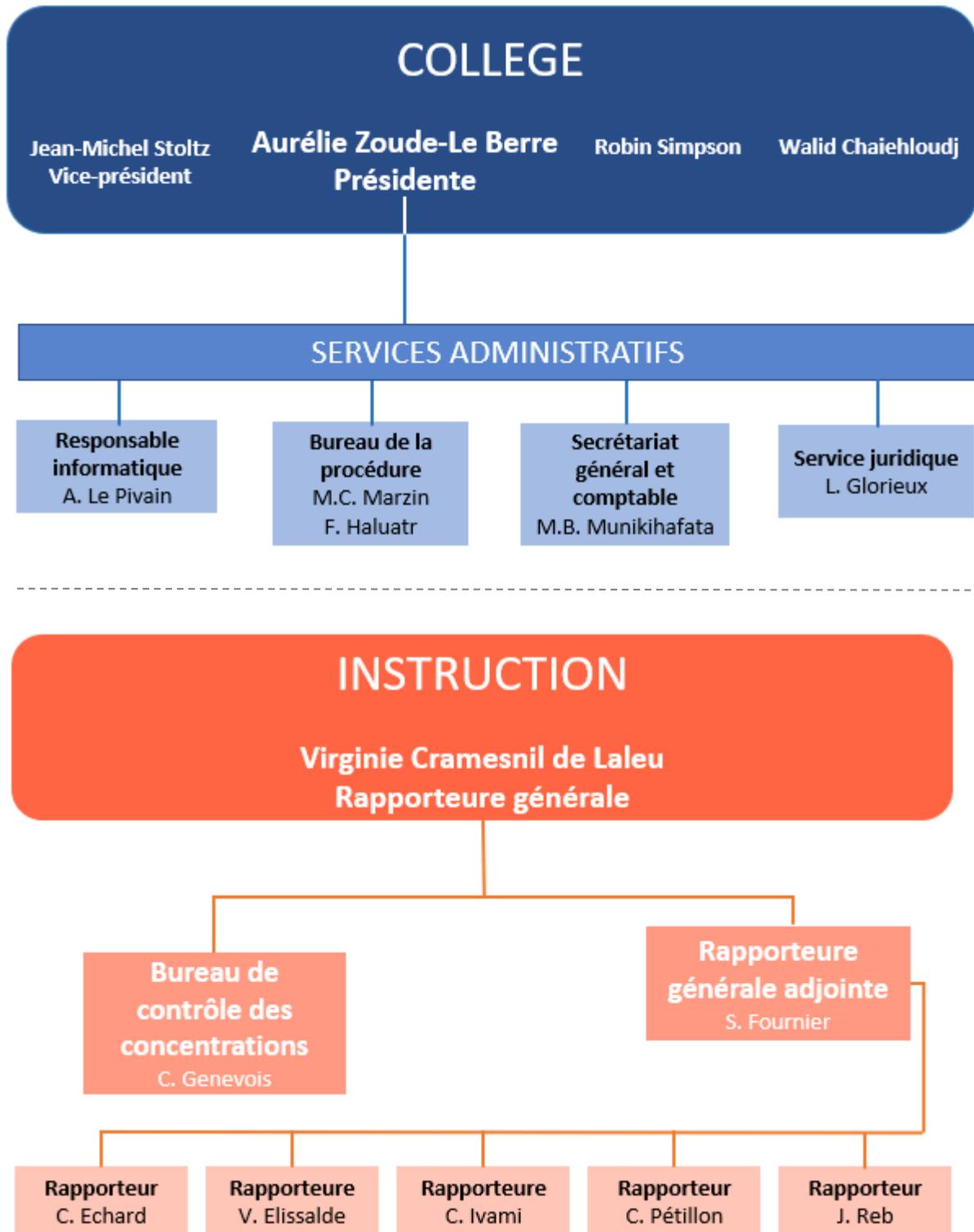
Les stagiaires

L'ACNC a eu le plaisir d'accueillir **sept stagiaires en 2020**, malgré la crise sanitaire COVID qui a écourté le stage de deux d'entre eux. La durée des stages s'établit donc de façon variable entre deux semaines et six mois. L'origine et le profil des stagiaires restent sensiblement identiques par rapport à 2019 :

- Master 1 ou 2 en droit – 3 stagiaires principalement affectés au service d'instruction ;
- Licence 3 en économie et gestion à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (antenne nord) – 1 stagiaire affectée au service instruction ;
- Lycéens ou BTS Assistant managers, 3 stagiaires affectées au secrétariat.

L'ACNC est fière de contribuer ainsi à la formation des jeunes étudiants et les remercie chaleureusement pour leur travail très utile.

Organigramme de l'ACNC au 31 décembre 2020



Budget 2020

Pour l'année 2020, le montant des crédits mis à la disposition de l'ACNC s'élevait à 186 342 882 francs CFP au budget primitif, contre 169 246 882 francs en 2019 en raison de la création de deux postes supplémentaires.

Ces 186 millions se décomposent de la façon suivante :

- 19,7 millions FCFP pour les dépenses de fonctionnement, dont 14,7 MF pour le fonctionnement courant et 5 millions FCFP pour le système informatique ;
- 1,4 million FCFP pour les dépenses d'investissement ;
- 165 millions FCFP pour les dépenses de personnel.

La masse salariale, principal poste de dépenses de l'ACNC, a augmenté de 13 % par rapport à 2019 en raison du recrutement d'un nouveau rapporteur au service d'instruction et de l'affectation à titre définitif de l'informaticien jusqu'alors mis à disposition gratuite de l'ACNC par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le glissement vieillesse technicité fait également évoluer le compte 012 de +2 %.

Dès le mois de mai 2020, **la crise sanitaire COVID 19** a contraint le gouvernement à appeler tous les crédits disponibles au sein des différentes administrations calédoniennes pour faire face aux dépenses imprévues d'accompagnement de la crise et contribuer au rétablissement des comptes de la Nouvelle-Calédonie². Dans ce cadre, l'ACNC a proposé de restreindre son budget de 7 MF sur ses crédits d'investissement et ses charges de fonctionnement courant.

A l'issue du budget supplémentaire voté au mois de septembre 2020, **le budget de l'ACNC s'établissait donc à 179 millions FCFP** dont 13,1 millions FCFP au titre des dépenses de fonctionnement, 970 000 FCFP au titre des dépenses d'investissement et 165 millions au titre de la masse salariale.

Le taux de réalisation du budget d'investissement en 2020 est de 99,97 % et de 99,65 % pour les dépenses de fonctionnement et de masse salariale en 2020.

Concernant les recettes, l'ACNC avait prévu une inscription de 20 MF à son budget primitif au titre des sanctions qu'elle peut être amenée à prononcer dans le cadre de sa mission répressive. Au 31 décembre 2020, elle a finalement enregistré une recette supplémentaire de 34 millions de francs portant le montant total des recettes pour 2020 à **54 millions de francs**³. Ces recettes sont recouvrées par la Paierie de Nouvelle-Calédonie et versées à la Nouvelle-Calédonie.

Enfin, depuis 2018, l'ACNC bénéficie de la mise à disposition gratuite de ses locaux par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

² Circulaire CI20-3120-76 du 14 mai 2020.

³ En raison de l'adoption des décisions n° [2020-PCR-01](#) du 11 mai 2020, n° [2020-PCR-02](#) du 31 août 2020, n° [2020-PAC-03](#) du 7 septembre 2020, n° [2020-PCR-03](#) du 5 octobre 2020, n° [2020-PCR-04](#) du 18 décembre 2020 et n° [2020-PCR-05](#) du 18 décembre 2020.

Comparaison des missions de l'ACNC avec celles des autres autorités de concurrence en outre-mer en 2020



Avis obligatoire ou facultatif et recommandations sur saisine d'office

Mission consultative

	✓	✓	✓
Avis sur les demandes de régulations de marché	Avis dans les 40 jours ouvrés pour toute demande de régulation de marché	—	—



Contrôle des surfaces commerciales

Mission préventive

	Surface > 600 m ² Surface < 600 m ² + PDM > 25%	Surface > 300 m ²	—
--	--	------------------------------	---

Contrôle des opérations de concentration en fonction du chiffre d'affaires

	<p><u>Seuils (Lp. 431-2) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> CA total en NC de toutes les parties > 1,2MdF CFP 2 au moins des entreprises réalisent un chiffre d'affaires en NC > 200 MF CFP 	<p><u>Seuils (Lp. 310-2) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> CA total en PF de toutes les parties > 2 MdF CFP (1,5 milliard FCFP si 2 au moins des parties exploitent un commerce de détail à dominante alimentaire) CA individuel en PF d'au moins 2 des parties > 500 MF CFP (200 MF CFP pour commerce à dominante alimentaire) 	<p><u>Seuils (L. 430-2) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> CA total mondial de l'ensemble des parties > 75 M€ 2 au moins des entreprises réalisent individuellement dans un DOM un CA > 15 M€ (5 M€ dans le secteur du commerce de détail) <p>N'est pas une opération à dimension européenne</p>
--	---	--	--



Entente

Mission répressive

	✓	✓	✓
Pratiques anticoncurrentielles	✓	✓	✓
Abus de position dominante	✓	✓	✓
Accords exclusifs d'importation	✓	—	✓
Injonction structurelle	✓	—	✓
Pratiques restrictives de concurrence	✓	—	—

Évolution des textes applicables



Les textes régissant les missions de l'ACNC, son organisation et son fonctionnement n'ont que peu évolué en 2020. Sur ces différents aspects, les principaux changements proviennent de l'adoption de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 de soutien à la croissance de l'économie calédonienne.

Pour sa part, l'ACNC a adopté une décision interne modifiant son règlement intérieur et informé les opérateurs économiques à travers différents actes d'information.

La loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 de soutien à la croissance de l'économie calédonienne

Cette loi du pays a notamment modifié le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie pour intégrer les recommandations de l'ACNC formulées dans le cadre de son avis n° [2019-A-05](#) du 6 décembre 2019, concernant les procédures devant l'ACNC.

En premier lieu, la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 a modifié le titre III relatif au contrôle des structures de marchés. Ainsi, les seuils de déclenchement du contrôle de l'ACNC sur les opérations de concentration et les opérations dans le secteur du commerce de détail ont été relevés, à l'article Lp. 431-2, pour simplifier les démarches des entreprises et permettre à l'ACNC de se concentrer sur les opérations susceptibles de poser des problèmes de concurrence.

S'agissant des opérations de concentration, il est désormais prévu que seules les opérations entre deux ou plusieurs entreprises réalisant ensemble, en Nouvelle-Calédonie, un chiffre d'affaire égal ou supérieur à 1,2 milliard de F. CFP (contre 600 millions de F.CFP auparavant) et un chiffre d'affaires individuel égal ou supérieur à 200 millions F.CFP (nouveau critère) sont notifiées et contrôlables par l'ACNC, étant précisé que l'opération concernée doit en tout état de cause être susceptible d'avoir un effet sur le marché calédonien.

S'agissant des opérations dans le secteur du commerce de détail, le seuil de notification et de déclenchement du contrôle inscrit à l'article Lp. 432-1 est passé de 350 à 600 m², sauf pour les entreprises disposant déjà de 25 % ou plus de part de marché dans la zone de chalandise concernée et réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 600 millions de F.CFP, pour éviter le risque de contournement.

En deuxième lieu, la loi du pays de soutien à la croissance de l'économie calédonienne a modifié l'article Lp. 464-2 en augmentant le plafond de sanctions pécuniaires en cas de pratiques anticoncurrentielles. Ce montant peut désormais atteindre jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires mondial, ce qui rétablit une équité entre les entreprises calédoniennes – qui réalisent l'essentiel de leur chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie – et les entreprises extérieures à la Nouvelle-Calédonie, et qui s'avère plus dissuasif.

En troisième lieu, la loi du pays a également fait évoluer l'organisation de l'ACNC en procédant, à l'article Lp. 461-1, à l'élargissement du nombre de membres du collège de l'ACNC passant de 4 à 5. La

nomination d'un nouveau membre non-permanent, intervenue officiellement le 2 février 2021⁴, a pour objectif de faciliter l'organisation des séances de l'ACNC à budget constant.

En quatrième lieu, la loi du pays a été l'occasion d'adopter deux mesures complémentaires liées à l'exercice des missions de l'ACNC en réponse à des préoccupations pratiques. Ainsi, l'article Lp. 462-5, a été modifié pour ajouter le haut-commissaire à la liste des personnes susceptibles de saisir l'ACNC pour toutes les pratiques anticoncurrentielles mentionnées au titre II du code de commerce. De plus, l'article Lp. 413-13 prévoit dorénavant que tout dossier de demande de régulation de marché est transmis à l'ACNC par les services de la Nouvelle-Calédonie dès qu'il est réputé complet. Le délai de l'ACNC pour rendre son avis sur ce type de dossier est en outre porté à 40 jours ouvrés au lieu d'un mois.

La modification du règlement intérieur de l'ACNC (acte interne)

Par une décision n° [2020-D-01](#) du 21 février 2020, l'ACNC a modifié son règlement intérieur afin d'améliorer son fonctionnement, qu'il s'agisse de tirer les conséquences des évolutions législatives ou d'apporter des précisions ou simplifier ses procédures. Cette décision procède également à divers amendements rédactionnels.

1. Prise en compte des réformes et derniers actes adoptés

En premier lieu, la décision n° [2020-D-01](#) a ajouté un article relatif à la désignation et à la mission du délégué à la protection des données. La nomination de ce délégué au sein de l'ACNC a été rendue obligatoire par l'entrée en vigueur en juin 2019 des nouvelles dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, applicable en Nouvelle-Calédonie, qui elle-même tire les conséquences du règlement général sur la protection des données introduit au niveau européen.

Le nouvel article 4-1 du règlement intérieur précise que le délégué à la protection des données est désigné par arrêté du président de l'ACNC et renvoie à l'article 39 du règlement général sur la protection des données qui liste ses missions. Cet article rappelle également les facilités qui doivent être accordées au délégué pour l'exercice de sa mission et les cas dans lesquels il est fait obligation à tous les collaborateurs de le consulter.

En deuxième lieu, la décision a intégré dans le règlement intérieur l'augmentation du nombre de membres du collège. La loi n° 2020-2 du 20 janvier 2020 ayant porté le nombre de membres de quatre à cinq, soit quatre membres non permanents au lieu des trois membres non permanents prévus précédemment, l'ACNC a ajusté l'article 5 du règlement intérieur en ce sens.

En troisième lieu, les articles 41-1 à 41-3 du règlement intérieur ont été insérés pour préciser la procédure particulière applicable en matière de pratiques restrictives de concurrence, introduite par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019. Cette loi du pays a en effet attribué à l'ACNC une compétence directe lui permettant de contrôler et le cas échéant, de sanctionner, le non-respect des dispositions relevant du titre IV du livre IV du code de commerce.

⁴ Le congrès de la Nouvelle-Calédonie a approuvé la candidature du cinquième membre de l'Autorité le 26 novembre 2020. L'arrêté de nomination a été pris par le gouvernement le 2 février 2021.

En quatrième lieu, il est fait référence aux deux communiqués de procédure adoptés par l'ACNC en 2019, qui ont permis de présenter d'une part les modalités de la procédure d'engagements lorsqu'elle concerne des pratiques anticoncurrentielles (article 29 du RI) et les règles à respecter pour assurer la protection du secret des affaires dans les dossiers relatifs à ces mêmes pratiques (article 47 du RI). En outre, sont rappelés les principes applicables en matière de protection du secret des affaires pour les autres procédures, à savoir les pratiques restrictives de concurrence ainsi que les opérations de concentration et les opérations dans le secteur du commerce de détail.

2. Dématérialisation et simplification des procédures

La feuille de route de l'ACNC pour 2020 avait fixé comme priorité la mise en œuvre d'un processus de simplification de ses procédures qui passe en particulier par la voie de la dématérialisation.

L'article 21 du règlement intérieur qui prévoit les modalités d'envoi ou de dépôt des saisines en matière de pratiques anticoncurrentielles faisait initialement obligation aux entreprises de déposer ou d'envoyer leur plainte sous format papier en deux exemplaires et sous format électronique, sur un support tel que clé-USB ou CD-Rom. Elles peuvent désormais adresser leur saisine sous format électronique, par courriel ou par l'envoi d'un support électronique. Elles gardent, si elles le souhaitent, la possibilité de procéder au dépôt ou à l'envoi de leur plainte sur support papier. Quel que soit le mode de saisine, il leur est systématiquement accusé réception de cette transmission.

Ces modalités s'appliquent également aux saisines en matière de pratiques restrictives de concurrence, conformément aux dispositions de l'article 39 du règlement intérieur.

En ce qui concerne la procédure de clémence, il est également prévu que les entreprises puissent désormais adresser leur demande par courriel, si elles le souhaitent, au lieu d'un envoi sous format papier (article 30 du règlement intérieur).

Toujours dans le but de faciliter les démarches des entreprises, l'article 28 du règlement intérieur a évolué pour que la demande de mesures conservatoires, qui constitue l'accessoire d'une saisine, puisse être présentée dans le même document que cette saisine initiale, tout en figurant dans une section spécifique. Auparavant, elle devait obligatoirement faire l'objet d'une présentation dans un document distinct. Il reste possible pour les entreprises de présenter cette demande de mesures conservatoires postérieurement à la saisine initiale, dans un nouveau document.

Enfin, dans le cadre d'une procédure relative à des pratiques anticoncurrentielles, les parties peuvent consulter leur dossier après la notification des griefs par voie dématérialisée. Jusqu'à présent, les entreprises devaient se rendre à l'ACNC pour effectuer sur place la consultation du dossier. Il leur est désormais possible de consulter ce dossier par l'intermédiaire d'une plateforme numérique sécurisée mise à disposition par l'ACNC (modification de l'article 50 du règlement intérieur).

3. Clarification de certaines modalités de fonctionnement

Afin d'éviter des difficultés d'interprétation et d'améliorer l'information des entreprises, l'ACNC a procédé à des modifications dans le règlement intérieur pour préciser différentes modalités relatives au fonctionnement de l'ACNC ou aux règles applicables dans le cadre de procédures particulières.

En premier lieu, l'article 51 du règlement intérieur a été complété afin de détailler la procédure applicable lorsqu'une entreprise ne défère pas à une convocation ou ne répond pas dans le délai prescrit à une demande de renseignements ou de communication de pièces formulée par l'ACNC.

Comme le prévoit le V de l'article Lp. 464-2 du code de commerce, l'ACNC peut dans un tel cas prononcer à l'encontre de l'entreprise une injonction assortie d'une astreinte, qui peut désormais atteindre 5 % de son chiffre d'affaires mondial hors taxe journalier.

La nouvelle rédaction de l'article 51 du règlement intérieur précise la procédure mise en œuvre dans cette hypothèse. Un procès-verbal de constatation de l'infraction est notifié à l'entreprise, en lui indiquant la sanction maximale encourue et le délai qui lui est accordé pour formuler des observations en réponse. En fonction des éléments transmis, le rapporteur général peut saisir l'ACNC pour que le collège se prononce sur une éventuelle sanction.

En deuxième lieu, la procédure applicable en cas d'obstruction à l'instruction prévue par le V de l'article Lp. 464-2 est également précisée. Un tel comportement est en effet passible d'une sanction pécuniaire. L'article 53 du règlement intérieur prévoit désormais que face au manque de coopération d'une entreprise, il est dressé un rapport d'obstruction à l'investigation ou à l'instruction, notifié à l'entreprise concernée avec mention du délai qui lui est accordé pour rendre ses observations. Il est précisé qu'après réception de ces observations, une séance du collège est organisée en présence de l'entreprise en cause, de représentants du service d'instruction et du commissaire du gouvernement, et peut aboutir, le cas échéant, au prononcé d'une sanction.

En troisième lieu, des améliorations ou des précisions ont été apportées aux dispositions relatives au déroulement des séances de l'ACNC. La rédaction de l'article 64, qui concerne les règles relatives à la présence et à l'intervention des différentes personnes autorisées lors des séances de l'ACNC, est clarifiée. L'article 66 a été complété afin de clarifier le déroulement des interventions des différents participants lors des séances de l'ACNC et les règles d'audition des tiers en séance.

En quatrième lieu, il a été précisé à l'article 55 que lorsque le président ou le vice-président statue seul dans les cas mentionnés à l'article Lp. 461-3 du code de commerce, il est envisageable que l'affaire soit ultérieurement renvoyée au collège.

En dernier lieu, un nouvel article a été introduit pour indiquer les modalités de désignation et le rôle des mandataires lorsque les parties proposent de prendre des engagements structurels ou comportementaux pour remédier à des préoccupations de concurrence dans le cadre d'opérations de concentration, d'opérations dans le secteur du commerce de détail ou de contentieux (article 77-1 du règlement intérieur).

4. Mesures d'organisation interne plus équitables

La décision n° [2020-D-01](#) a également introduit un nouvel article pour préciser les règles d'avancement applicables à l'ensemble des agents de l'ACNC.

L'article 20-1 du règlement intérieur prévoit désormais que, bien qu'ils soient issus de différents statuts, les agents de l'ACNC se voient appliquer des règles d'avancement équivalentes. Jusqu'alors, seuls les agents ayant la qualité de fonctionnaire des cadres territoriaux de la Nouvelle-Calédonie pouvaient bénéficier du dispositif dit « d'avancement différencié », qui prévoit différentes vitesses d'avancement, en fonction de la valeur professionnelle et de la manière de servir de l'agent (avancement normal, mini ou maxi). Ce régime a été étendu aux autres agents de l'ACNC qui ont le statut de fonctionnaire titulaire d'une autre fonction publique ou de contractuel.

Dans un souci de maîtrise des deniers publics, le nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement à la durée minimale chaque année est limité au maximum à 20 % de l'ensemble des effectifs de l'ACNC.

D'autre part, une gratification des élèves et étudiants qui effectuent au sein de l'ACNC un stage d'une durée minimum de trois mois a été instaurée. Le nouvel article 77-1 du règlement intérieur précise que cette gratification ne pourra excéder 75 000 FCFP par mois.

L'information des opérateurs économiques

Au cours de l'année 2020, l'ACNC a contribué à éclairer les opérateurs économiques sur les questions de concurrence et de procédure notamment pendant la crise sanitaire et par le biais d'un communiqué de procédure relatif à la mise en conformité des entreprises avec la réglementation sur la vente d'alcool en Province Sud.

1. L'adaptation des délais de l'ACNC dans le cadre de la crise COVID 19

Sur le fondement de délibération n° 21/CP du 11 avril 2020 et de l'arrêté conjoint du haut-commissaire et du président du GNC modifié n° 2020-4608 du 23 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie, l'ACNC a adapté ses délais au bénéfice des entreprises.

Ainsi, les délais de mise en œuvre des engagements ou des injonctions ont été suspendus pendant la période juridiquement protégée. Cette période s'étendait du 23 mars 2020 au 3 juin 2020. L'ACNC a également signalé qu'il ne pourrait être fait grief à une entreprise de ne pas avoir rempli ses engagements au cours de la période de référence et qu'elle bénéficierait d'un report du délai.

Ce délai a également été pris en compte s'agissant de la prescription. En conséquence, l'ACNC a indiqué que les actes ou décisions qui auraient dû intervenir dans la période concernée pouvaient être accomplis dans un délai de deux mois à compter de la fin de la période, soit jusqu'au 3 août 2020.

Enfin, les délais de recours contre les décisions de l'ACNC n'ayant pas fait l'objet d'adaptation spécifique, l'ACNC a expliqué que la période juridiquement protégée était celle de la métropole, et non celle de la Nouvelle-Calédonie. Les éventuels requérants disposaient donc d'un délai supplémentaire de deux mois pour introduire un recours après la fin de la période de référence en métropole (soit du 12 mars jusqu'au mois suivant la fin de la période d'urgence sanitaire).

2. Sur les conditions de la coopération entre concurrents en période de crise sanitaire

En juin 2020, l'ACNC a été sollicitée par la Direction des achats et du patrimoine de la Nouvelle-Calédonie (DAPM) au sujet des conditions de coopération entre des entreprises calédoniennes, éventuellement concurrentes, pour la fabrication de masques en tissu pour les services du Gouvernement durant la pandémie du COVID-19.

La réponse du service d'instruction de l'ACNC, ayant l'initiative des enquêtes, a tenu compte du contexte spécifique de la crise sanitaire en Nouvelle-Calédonie et a apporté son éclairage au travers d'une « *note sur la compatibilité du droit de la concurrence avec la coopération mise en œuvre dans l'industrie textile* ».

En l'occurrence, le Gouvernement avait missionné la DAPM pour organiser la production locale de 20 000 masques en tissu répondant aux normes AFNOR à usage non-sanitaire dans un délai très contraint, l'approvisionnement extérieur étant compromis et le port du masque obligatoire étant à l'étude. Les différents échanges conduits par la DAPM avec la FINC, les chambres consulaires et les entreprises susceptibles de répondre à la demande avaient pour objet de définir un référentiel local et de connaître les processus de fabrication, mais aussi de fixer un prix raisonnable pour l'appel d'offres. Ces échanges avaient abouti à un « *appel public à la concurrence* » le 14 avril, auquel deux industriels ont répondu de façon conjointe car ils n'étaient pas capables de répondre individuellement au besoin exprimé. Par ce biais, les premiers masques ont pu être livrés le 20 avril.

Le service d'instruction de l'ACNC, conscient que les crises peuvent être propices aux comportements anticoncurrentiels, a donc été vigilant sur ce point tout en considérant qu'il « *peut être utile, dans un souci d'efficacité et de réactivité, que (l)es entreprises, fussent-elles concurrentes, puissent coordonner leurs actions* » pour répondre à un enjeu de santé publique en période de crise. Ainsi, il a estimé, compte tenu des éléments communiqués, de l'urgence de la situation et de son caractère temporaire, que « *la coopération mise en œuvre par la DAPM (...) durant la période de crise sanitaire (...) n'est pas problématique au regard du droit de la concurrence applicable en Nouvelle-Calédonie* ».

La position du service d'instruction de l'ACNC était en ligne avec celles de nombreuses autres autorités de la concurrence dans le monde. Elle s'est d'ailleurs appuyée sur la communication de la Commission européenne du 8 avril 2020 qui encadre spécifiquement les mécanismes de coopération entre les entreprises pendant la pandémie de COVID-19 pour apprécier la démarche de la DAPM. Le service d'instruction a considéré que la coopération initiée par la DAPM répondait manifestement à « *un objectif de santé ou de sécurité publique* », apportait « *un bénéfice aux usagers* » et comportait « *des restrictions à la concurrence (...) proportionnées à l'objectif à atteindre* ». Il ressortait en effet des éléments communiqués que l'ensemble des opérateurs à même de contribuer à la production des masques avait été convié à participer aux discussions, disposant ainsi du même niveau d'information et que les échanges sur les prix n'ont concerné que les « *prix potentiels* » d'un bien non-encore commercialisé.

La demande de la DAPM, qui intervenait, de façon non-conventionnelle pour ce type de pratique, *a posteriori*, a par ailleurs été l'occasion pour l'ACNC de rappeler, dans son communiqué, que la souplesse d'appréciation en période de crise est pleinement relative. Elle a souligné que la collecte d'information devait se faire de façon individuelle et non dans une enceinte collective. Elle a en outre interpellé sur la vigilance et la responsabilité quant à l'action des organisations professionnelles.

Enfin, l'ACNC a rappelé que la tolérance pour ce type de coopération, même légitime, doit être strictement « *limitée dans le temps et à tout ce qui est nécessaire.* » Plus particulièrement, dans la mesure où la production de masques en tissu AFNOR est désormais normée en Nouvelle-Calédonie, la coopération initiée au mois d'avril 2020 ne serait plus justifiée à l'avenir.

3. La simplification des procédures de l'ACNC pour favoriser la mise en conformité des entreprises avec la réglementation relative à la vente d'alcool en Province Sud

Les communiqués de procédure sont des documents produits par l'ACNC qui, sans avoir de valeur normative, constituent une référence et s'imposent aux entreprises dans le cadre de leurs échanges avec l'ACNC au titre des différentes procédures. Une rubrique dédiée à ces communiqués est en ligne

sur le site internet de l'ACNC afin de garantir aux entreprises une visibilité et un accès facile à ces documents.

Le [communiqué n° 2020-01](#) du 30 décembre 2020 visait à informer les entreprises sur la mise en place d'un dispositif temporaire de notification simplifiée auprès de l'ACNC de la concurrence des dossiers d'extension ou d'ouverture de surfaces commerciales dans le cadre de la mise en conformité des entreprises avec la réglementation relative à la vente d'alcool en Province Sud, à compter du 1^{er} juin 2021.

Dans ce communiqué, l'ACNC rappelle que la délibération 13-2020/APS du 7 mai 2020 modifiant le code des débits de boissons impose l'obligation aux établissements de 3^e et 5^e classes en Province Sud de créer des espaces de vente dédiés aux boissons alcooliques et fermentées. Ces établissements disposent d'un délai fixé au 1^{er} juin 2021 pour se mettre en conformité avec cette nouvelle réglementation.

L'ACNC a considéré que ce texte comportait des conséquences directes au regard des obligations de notification visées par l'article Lp. 432-1 du code de commerce dans la mesure où les mises en place des espaces de vente dédiés aux boissons alcooliques et fermentées au sein des grandes surfaces alimentaires (GSA) peuvent, le cas échéant, se traduire par une extension des surfaces commerciales existantes ou par l'ouverture de nouvelles surfaces commerciales qui seraient susceptibles de franchir les seuils de notification énoncés à l'article Lp. 432-1 du code de commerce.

Ainsi, après consultation des opérateurs concernés, l'ACNC a envisagé trois hypothèses distinctes de mise en conformité des GSA, qui emportent des conséquences différentes en termes de notification :

- La restructuration interne du magasin sans modification de la surface de ventes : il s'agit d'une restructuration interne des magasins qui ne constitue pas une opération de commerce de détail notifiable auprès de l'ACNC au titre de l'article Lp. 432-1 du code de commerce.
- L'extension de la surface de vente du magasin pour créer de nouveaux espaces de vente dédiés aux boissons alcooliques et fermentées : l'ACNC a considéré que cette hypothèse constituait une augmentation de la surface de vente de la GSA. Dès lors que l'opération franchit les seuils prévus au I de l'article Lp. 432-1, elle est notifiable et soumise au contrôle de l'ACNC.
- L'ouverture d'un nouveau commerce de détail dédié à la vente de boissons alcooliques et fermentées qui pourrait être accompagné de la création d'une nouvelle enseigne commerciale. Dans ce cas, l'opération est traitée comme une ouverture de surface commerciale notifiable à l'ACNC si les critères prévus au I-1 ou au II de l'article Lp. 432 du code de commerce sont remplis.

Afin d'alléger le coût administratif des formalités qui sont susceptibles de peser sur les entreprises dans ce cadre de leur mise en conformité avec la délibération de la Province Sud, l'ACNC a proposé de mettre en place un dispositif temporaire de notification simplifiée jusqu'au 26 mars 2021.

Ainsi, le communiqué de procédure [n° 2020-01](#) ouvre la possibilité pour chaque entreprise concernée de soumettre un dossier de notification allégé et unique relatif à l'ensemble de ses projets d'extension de surface commerciale ou d'ouverture de magasins qui seraient entrepris exclusivement dans une démarche de mise en conformité avec la délibération 13-2020/APS du 7 mai 2020.



Activité de l'ACNC en 2020

L'année 2020 a été une année extrêmement active pour l'ACNC : malgré la période de confinement liée à la pandémie mondiale de la Covid-19, l'ACNC a rendu 44 décisions, avis et recommandations contre 30 en 2018 et 25 en 2019. Outre ses objectifs sectoriels en matière d'enquête et de lutte contre les atteintes à la concurrence, l'ACNC s'était également fixée comme priorité le maintien d'un équilibre procédural entre ses différentes missions consultative, préventive, répressive et informative qu'elle a réussi à atteindre.

Panorama général

Si le nombre de saisines enregistré en 2020 est inférieur à celui de 2019, l'ACNC a mis à profit l'année 2020 pour résorber le stock de saisines des années précédentes et rendre davantage de décisions.

1. Les saisines

Point d'entrée des dossiers traités par l'ACNC, l'enregistrement de la saisine marque le début de l'instruction. Au total, **en 2020, le nombre de saisines enregistré par l'ACNC a diminué pour revenir à un niveau légèrement supérieur à celui enregistré en 2018**, après la « bulle » enregistrée en 2019.

Evolution du nombre de saisines de l'ACNC entre 2018 et 2020⁵

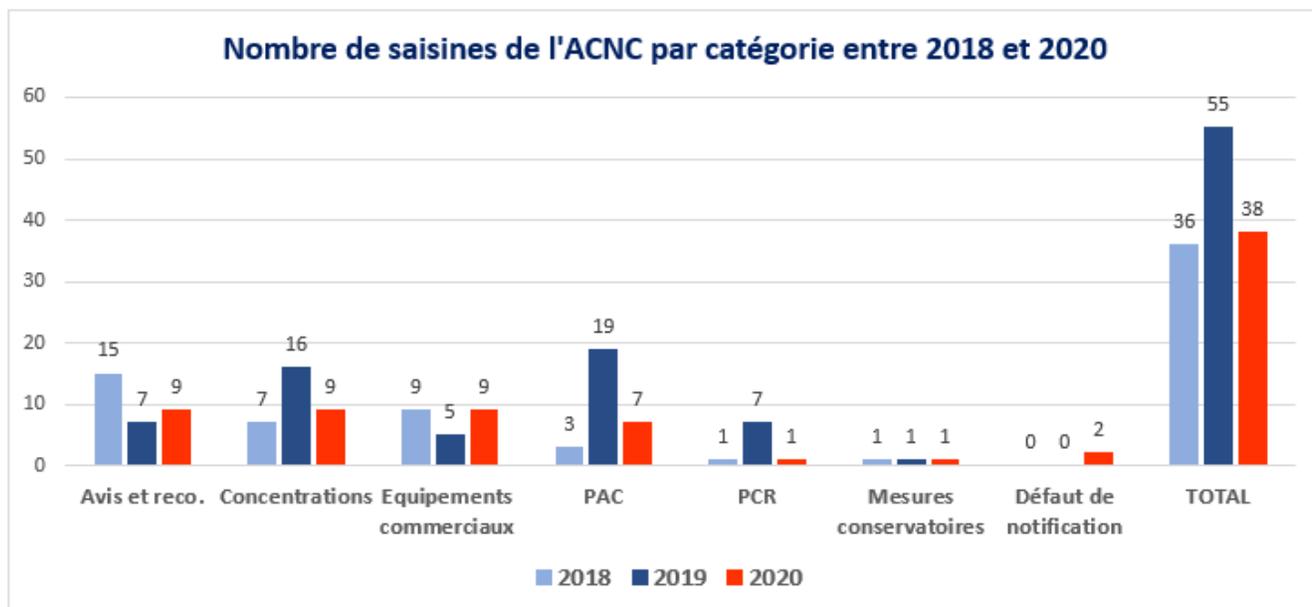
		2018	2019	2020
Mission consultative	Avis et recommandations	15	7	9
	<i>Dont auto-saisines</i>	2	1	1 ⁶
Mission préventive	Concentrations	7	16	9
	Equipements commerciaux	9	5	9
Mission répressive	Pratiques anticoncurrentielles (PAC)	3	19	7
	<i>Dont auto-saisines</i>	0	2	2
	Pratiques commerciales restrictives (PCR)	1	7	1
	<i>Dont auto-saisines</i>	0	7	1
	Mesures conservatoires	1	1	1
	Défaut de notification	0	0	2
	<i>Dont auto-saisines</i>	0	0	2
TOTAL		36	55	38
ÉVOLUTION			53%	-31%

Source : ACNC

⁵ L'Autorité souligne qu'elle a procédé à un changement de périmètre dans le présent rapport annuel, puisque sont désormais comptabilisées, pour les années 2018 à 2020, les saisines pour l'obtention de mesures conservatoires qui peuvent être jointes à une saisine au fond. De plus, il convient de corriger une erreur constatée dans le rapport annuel pour 2019 dans lequel une saisine d'office pour avis dans le secteur aérien n'avait pas été comptabilisée, ce qui porte le nombre de saisines pour avis de 6 à 7.

⁶ Cette auto-saisine est intervenue en urgence afin de réagir à la proposition de délibération du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie visant à autoriser le non-remboursement des billets d'avions par les compagnies aériennes locales. Elle n'a pas donné lieu à une Recommandation formelle mais à un courrier aux institutions et un communiqué de presse sur le site internet de l'Autorité.

Comme le montre le tableau ci-dessus, en 2020, les saisines de l'ACNC ont été principalement tournées vers les opérations dans le secteur du commerce de détail et les opérations de concentrations (49 %). Les saisines contentieuses en lien avec des pratiques anticoncurrentielles (PAC) ou des pratiques commerciales restrictives (PCR) ont été beaucoup moins nombreuses qu'en 2019 (9 contre 16), année où l'ACNC a enregistré de nombreuses plaintes et s'est largement auto-saisie sur des PCR. Le nombre de saisines pour avis reste quasiment stable par rapport à 2019 (8 contre 7 en 2019).



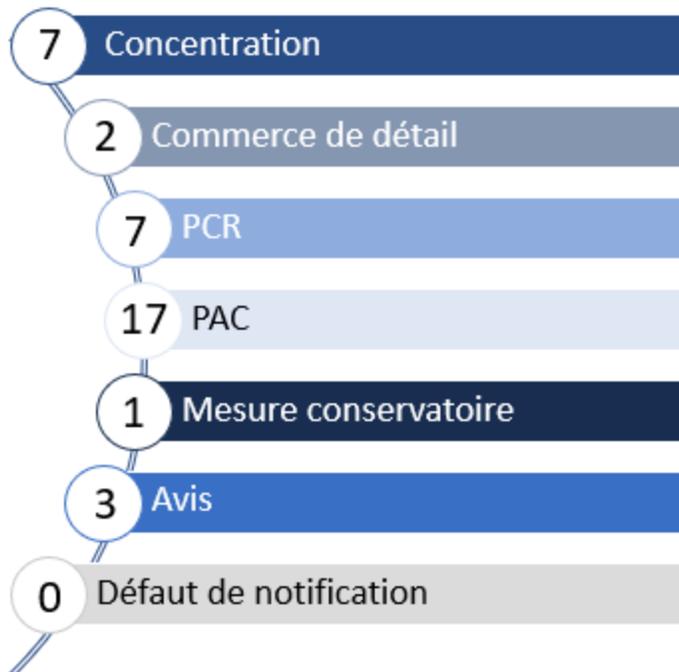
Source : ACNC

Les saisines enregistrées en année N et n'ayant pas donné lieu à un avis ou une décision au cours de cette même année sont comptabilisées dans le « stock » de saisines en cours.

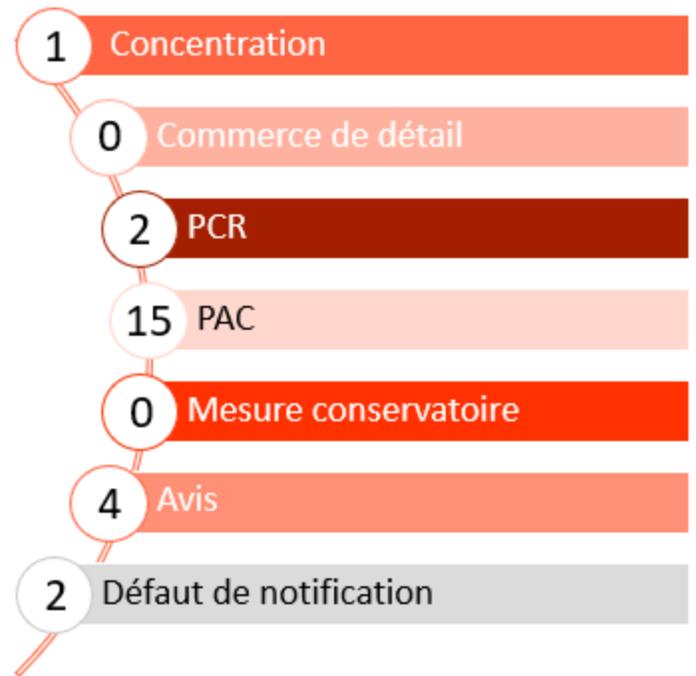
L'année 2020 a permis de résorber le stock de saisines de 2019 et 2018, comme le montrent les tableaux ci-après, le stock des affaires en cours au 31 décembre **passant de 37 fin 2019 à 24 dossiers fin 2020 (-35 %)**.

Cette amélioration de la gestion du stock résulte directement de la baisse du nombre de saisines en 2020, du renforcement des effectifs du service d'instruction avec le recrutement courant 2020 d'un nouveau rapporteur et d'une réorganisation interne avec la création du bureau des opérations de concentration et de commerce de détail.

Rappel : stock au 31 décembre 2019
37 dossiers en cours



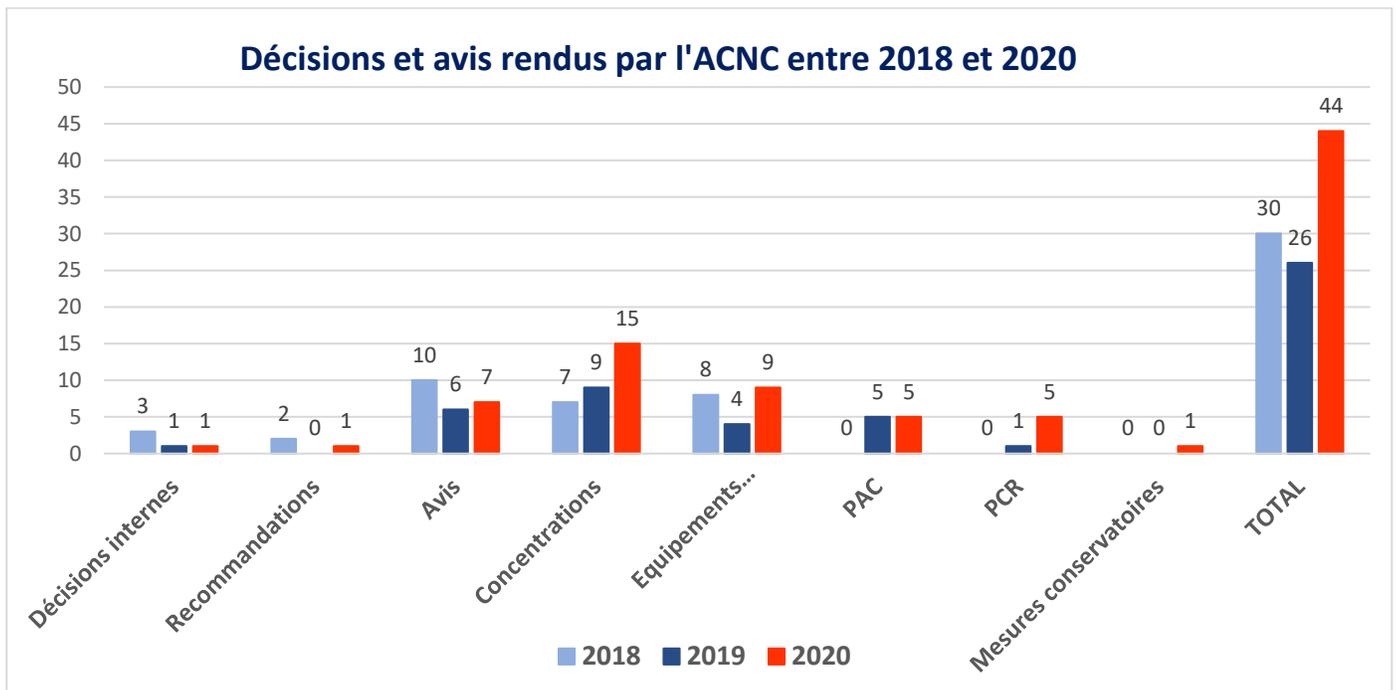
Stock au 31 décembre 2020
24 dossiers en cours



Source : ACNC

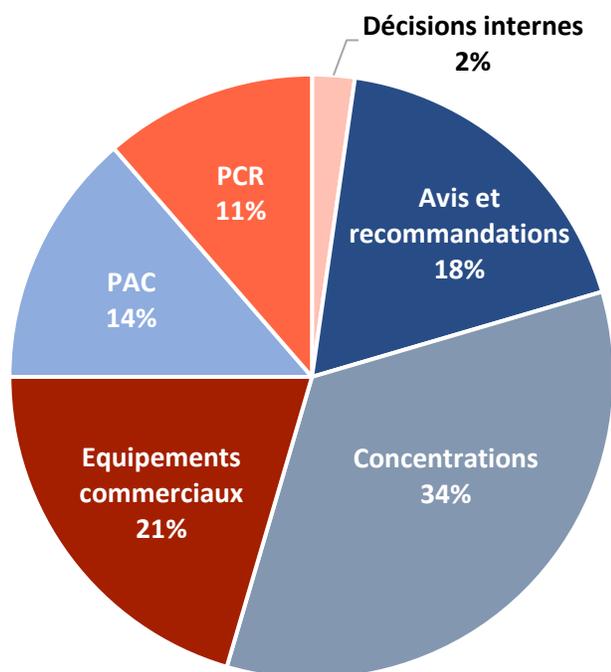
2. Les avis et décisions rendues par l'ACNC en 2020

En 2020, l'ACNC a adopté au total 44 avis, recommandations et décisions, contre 26 en 2019 et 30 en 2018 (hors décisions de saisines d'office).



Source : ACNC

Si le nombre d'avis et de décisions en matière de pratiques anticoncurrentielles reste quasiment stable par rapport à 2019, l'ACNC a rendu près de deux fois plus de décisions en matière de contrôle des concentrations (15 contre 9 en 2019) et dans le secteur des commerces de détail (9 contre 4 en 2019). Elle a également mis l'accent sur la répression des pratiques commerciales restrictives, en particulier pour lutter contre les retards de paiement interentreprises (5 contre 1 seule en 2019).



Répartition des décisions et avis rendus par l'ACNC par catégorie (en %)

Source : ACNC

Le graphique ci-contre illustre le fait que **56 % des actes adoptés par l'ACNC en 2020 relèvent de sa mission préventive** à travers le contrôle des structures de marché alors même que les seuils de notification auprès de l'ACNC ont été relevés par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020.

Le nombre d'avis rendus par l'ACNC dans le cadre de sa **mission consultative** représente **19 %** de l'ensemble des actes adoptés par l'ACNC.

L'ACNC enregistre par ailleurs un **doublé du nombre de décisions répressives** qui constituent environ **le quart de son activité en 2020**. Cette montée en puissance de l'activité répressive a conduit l'ACNC à infliger 20 M. FCFP de sanctions pécuniaires au titre des pratiques anticoncurrentielles et 34 M. FCFP au titre des pratiques commerciales restrictives. Ces recettes sont reversées au budget de la Nouvelle-Calédonie et profitent à l'ensemble des contribuables calédoniens.

Montant des sanctions pécuniaires infligées par l'ACNC

Sanctions pécuniaires (en M. F.CFP)	2018	2019	2020
PAC	0	7,6	20
PCR	0	0	34
TOTAL	0	7,6	54

Source : ACNC

Le bilan de la feuille de route 2020

Conformément à ses priorités 2020 et grâce à la mobilisation sans faille du service d'instruction dirigé par la Rapporteuse générale, l'ACNC a particulièrement mis l'accent sur la **lutte contre la vie chère** en sanctionnant des pratiques d'exclusivité d'importation dans le secteur des glaces industrielles à hauteur de 20 millions de F.CFP d'amende, en contrôlant l'ouverture et l'extension des commerces de détail ou les concentrations dans ce secteur et en formulant 18 recommandations pour faire baisser structurellement les prix dans le cadre de son avis relatif au mécanisme de formation des prix des produits de grande consommation.

L'ACNC a également lancé en janvier 2020 une **enquête dans le secteur aérien** qui l'a conduit à interroger les principaux opérateurs et les consommateurs calédoniens dans le cadre d'une consultation publique ayant recueilli plus de 10.000 réponses. Néanmoins, compte tenu de l'effet inattendu de la crise du Covid-19 qui a cloué au sol toutes les compagnies aériennes à partir du mois de mars 2020, cette enquête a été suspendue le temps d'avoir davantage de visibilité sur la capacité de rebond des compagnies aériennes dans la région Pacifique. L'Autorité est toutefois restée vigilante sur ce secteur et a **alerté, en urgence, le congrès et le gouvernement** par courrier en mai 2020, **sur les risques anticoncurrentiels associés au dispositif dérogatoire de remboursement ou d'avoirs dans le secteur aérien et touristique en raison des annulations liées à la crise du coronavirus.**

A l'initiative de son service d'instruction, l'ACNC a également pu constater des **infractions en matière de délais de paiement interentreprises et de conditions générales d'achat** des grandes entreprises calédoniennes. Les délais de paiement longs entre professionnels pénalisent l'économie de façon insidieuse et sont une source de risque pour l'ensemble de l'économie calédonienne. Ils renforcent le risque de crédit et impliquent un effet de contagion des difficultés de trésorerie entre entreprises car les fournisseurs subissant des retards de paiement sont conduits, eux-mêmes, à décaler leurs propres

 **Autorité de la Concurrence**
de la Nouvelle-Calédonie

PRIORITES 2020

 **Secteur aérien**

Enquête sectorielle
4 grandes questions face à un des enjeux majeurs du développement économique du territoire seront traitées pour comprendre la réglementation, la structure des coûts, l'organisation du secteur et les obstacles au développement de la concurrence.

Lutte contre la vie chère
L'ACNC étudiera le mécanisme de formation des prix des PGC locaux et importés afin d'évaluer le poids de chacun des éléments constitutifs du prix final d'un produit et traitera en priorité les saisines dans ce secteur.

Produits de grande consommation

 **Marchés publics**

Lutte contre les ententes anticoncurrentielles
L'ACNC axera son contrôle sur le risque d'ententes dans le cadre des marchés publics conduisant à fausser la concurrence et à renchérir les prix au détriment des deniers publics et des contribuables.

Attention au risque de sanction
Après avoir rappelé les règles applicables en 2019, l'année 2020 sera consacrée au contrôle et à la sanction des retards de paiement qui causent des préjudices importants aux PME en particulier.

La lutte contre les retards de paiement interentreprises

 **Equilibre procédural**

Priorité au contentieux mais respect des délais obligatoires
Face à la multiplication du nombre de saisines de l'ACNC en 2019, le service d'instruction devra trouver un équilibre entre la priorité donnée au traitement des plaintes et le respect des délais légaux d'autres procédures.

Un souci de simplification
L'ACNC continuera d'expliquer son rôle, ses procédures et les bénéfices de la concurrence et s'engagera dans la voie de la dématérialisation totale de ses procédures pour simplifier les démarches des entreprises.

Pédagogie et dématérialisation

échéances causant un cercle vicieux de manque de liquidités. Dans ce contexte, l'ACNC a rendu 5 décisions de sanctions d'un montant global de 34 millions de F.CFP d'amendes et plusieurs injonctions de mise en conformité.

En outre, si l'ACNC n'a rendu aucune décision liée à des pratiques anticoncurrentielles dans le cadre de marchés publics, elle a constaté une bonne appropriation par les administrations de la Nouvelle-Calédonie de son **guide sur les marchés publics** ciblant les points de contrôle à vérifier lors de la passation et la réponse à des appels d'offres au regard du droit de la concurrence calédonien. Elle a également répondu à de nombreuses questions des entreprises en la matière par l'intermédiaire de son formulaire « contact ».

De plus, les statistiques 2020 précédemment présentées montrent **que l'ACNC a réussi à développer son activité répressive** (10 décisions contre 6 en 2019), **réduire son stock de dossiers en cours, tout en respectant les délais légaux incontournables en matière d'avis ou de contrôle des structures de marché**, respectant ainsi l'objectif d'**équilibre procédural** qu'elle s'était fixée.

Enfin, l'ACNC a poursuivi activement sa **mission d'information** auprès des entreprises, des étudiants et des consommateurs.

Elle s'est également engagée pleinement, avec l'ensemble de ses agents, dans une **démarche de dématérialisation de ses procédures** grâce à la mise à disposition gratuite du logiciel « Pégase » par l'Autorité métropolitaine de la concurrence et la création, en interne, d'une plateforme d'accès gratuit aux dossiers procéduraux des entreprises, dénommée « Psyché ». Au 31 décembre 2020, toutes ses procédures sont dématérialisées. **L'ensemble de ces démarches a permis de réduire de 75 % les frais d'impression de l'Autorité.**

L'activité consultative

En 2020, l'ACNC a été saisie pour avis à huit reprises, principalement par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et pour la première fois par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre d'une affaire individuelle de pratiques anticoncurrentielles. Elle a également formulé en urgence et de sa propre initiative des recommandations au congrès et au gouvernement, par courrier, sur les risques anticoncurrentiels associés au dispositif dérogatoire de remboursement ou d'avoirs dans le secteur aérien et touristique en raison des annulations liées à la crise du coronavirus.

Nombre de saisines reçues par saisissant en 2020

Institutions pouvant saisir l'ACNC pour avis	Nombre de saisines
Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie	6
Congrès de la Nouvelle-Calédonie	1
Provinces	-
Communes	-
Directions du gouvernement	-
Fédérations professionnelles	-
Association de consommateurs	-
CESE	-
Chambres consulaires	-
Observatoire des prix	-
Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie	1
Total des saisines	8

Sur ces huit saisines, sept ont donné lieu à un avis en 2020 et une est en cours de traitement, de même que deux saisines en date de 2018 et une saisine en date de 2019. Une des saisines déposées en 2019 a donné lieu à un avis en 2020 (décision n° [2020-A-02](#)).

En 2020, les avis et recommandations rendus par l'ACNC portaient sur les secteurs suivants :

- Produits laitiers frais ;
- Construction ;
- Carburants ;
- Santé publique ;
- Produits de grande consommation ;
- Télécommunications ;
- Profilés et lambris PVC ;
- Secteur aérien et touristique.

Sur les huit avis et recommandations rendus par l'ACNC, 4 ont été réalisés sur le fondement de saisines obligatoires, 3 ont été rendus dans le cadre de saisines facultatives et le courrier de recommandations sur le secteur aérien et touristique a été adressé à l'initiative de l'ACNC.



7 avis et 1 courrier de recommandations rendus par l'Autorité en 2020

Domaines	Référence	Saisissant	Nature de la saisine/fondement
Régulation de marchés	Avis n° 2020-A-01 du 24 février 2020 relatif à la demande d'avis sur une demande de mesures de régulation de marché de la société calédonienne laitière (Socalait) SA	Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie	SAISINE OBLIGATOIRE Article Lp. 413-13 du code de commerce
	Avis n° 2020-A-02 du 31 mars 2020 relatif à la demande d'avis sur une demande de mesures de régulation de marché de la société Les Bois du Nord		
	Avis n° 2020-A-06 du 6 novembre 2020 relatif à la demande d'avis sur une demande de mesures de régulation de marché de la société Pacific Plastic Profilé (3P)		
	Avis n° 2020-A-03 du 24 avril 2020 relatif à la demande d'avis sur le projet de loi du pays instituant le livre VI de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie	Congrès	
Carburants	Avis n° 2020-A-05 du 17 juillet 2020 relatif à la demande d'avis sur le projet de délibération arrêté par le gouvernement visant à réformer le système de péréquation de l'essence et du gazole	Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie	SAISINE FACULTATIVE
Télécommunications	Avis n° 2020-A-04 du 6 juillet 2020 relatif à la demande d'avis du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie du 22 avril 2020	Tribunal administratif	SAISINE FACULTATIVE Article Lp. 462-3 du code de commerce
Produits de grande consommation	Avis n° 2020-A-07 du 28 décembre 2020 relatif au mécanisme de formation des prix des produits de grande consommation en Nouvelle-Calédonie	Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie	SAISINE FACULTATIVE Article Lp. 462-1 du code de commerce
Secteur aérien et touristique	Recommandations de l'ACNC concernant le dispositif dérogatoire de remboursement ou d'avoirs dans le secteur aérien et touristique en raison des annulations liées à la crise du coronavirus.	Auto-saisine	SAISINE FACULTATIVE

Le suivi des avis et recommandations de l'ACNC

Dans le cadre des **9 avis rendus en 2020**, l'ACNC a formulé **43 recommandations dont 53 % ont été suivies ou sont en cours d'adoption** : ainsi, 16 ont d'ores et déjà été suivies ou partiellement suivies (37 %) tandis que 7 autres recommandations sont en cours d'adoption et devraient donc être mises en œuvre rapidement (16 %). 8 recommandations ont été expressément écartées (19 %).

En outre, à la date de rédaction du présent rapport, l'ACNC n'a pas connaissance du suivi ou non de certaines de ses recommandations, en particulier celles formulées en toute fin d'année 2020 dans le cadre de l'avis n° [2020-A-07](#) du 28 décembre 2020 relatif à la structure des prix des produits de grande consommation. Lorsque l'ACNC ne sait pas le sort qui sera donné à ses recommandations, elles sont notées en blanc (28 %).

Si le bilan global est présenté ci-après, la liste présentant chaque recommandation et ses modalités de suivi est consultable à la fin du présent rapport, après la présentation de chaque avis dans la deuxième partie du rapport relative à la pratique décisionnelle de l'ACNC en 2020.

Bilan des 43 recommandations émises en 2020 par l'Autorité				
Totalement suivies	Partiellement suivies	En cours d'adoption	Non suivies	Suivi non connu
12	4	7	8	12
28 %	9 %	16 %	19 %	28 %

Source : ACNC

L'ACNC se félicite également que certaines recommandations émises dans le cadre de ses avis rendus en 2018⁷ et 2019⁸ aient finalement été totalement ou partiellement mises en œuvre en 2020 comme :

- La réduction des taxes à l'importation des produits importés d'Australie et de Nouvelle-Zélande inclus dans le BQP (recommandation n° 3 de l'avis n° 2019-A-05) ;
- Réduction du prix plafond du BQP « sec », et amélioration de la diversité des produits proposés en 2020 (recommandation n°6 de l'avis n° 2019-A-05) ;
- La levée de certains quotas à l'importation sur les fruits et légumes les plus consommés en Nouvelle-Calédonie et peu produits entre janvier et avril par l'Agence rurale (recommandation n° 7 de l'avis n° 2019-A-05) ;
- L'instauration d'une procédure d'ouverture et d'attribution de quotas à la fois transparente et non collusive au sein de l'Agence rurale (recommandation n° 3 de l'avis n° 2018-A-04) ;
- Le fait d'avoir accordé à l'ACNC un délai raisonnable pour rendre ses avis au gouvernement (recommandation n° 2 de l'avis 2018-A-02) ;
- L'exclusion du contingent d'importation des riz peu substituables au riz local par dérogation (recommandation n° 3 de l'avis n° 2018-A-03) ;
- La suppression du numerus-clausus sur les stations-services en province Sud.

⁷ Voir le récapitulatif des 120 recommandations émises par l'ACNC en 2018 dans le rapport annuel 2018 p.88 et suivantes

⁸ Voir le récapitulatif des 23 recommandations émises par l'ACNC en 2019 dans le rapport annuel 2019 p.149 et suivantes.

Le contrôle des concentrations

Le contrôle des concentrations relève de la mission préventive de l'ACNC. Une concentration peut être définie comme :

- **La création d'une entreprise commune de plein exercice** : l'entreprise créée est conjointement contrôlée par deux ou plusieurs entreprises indépendantes et a vocation à agir comme une entreprise de plein exercice sur le marché ;
- **Une opération de fusion** entre deux entreprises ou plusieurs antérieurement indépendantes ;
- **Une prise de contrôle** : directement ou indirectement, du tout ou parties d'une ou plusieurs entreprises. Elle peut se faire seule ou conjointement selon des modalités très variées (ex : prise de participation contrôlante au capital, achat d'actifs, droits de veto, nomination des dirigeants...).

Si l'opération est notifiable au sens de l'article Lp. 431-2 du code de commerce, le service d'instruction l'examine et l'ACNC retient alors l'une des **trois options possibles** :



Au 1^{er} janvier 2020, 7 opérations de concentration étaient en cours d'examen et l'ACNC a reçu 9 notifications en 2020.

Notifications reçues ou traitées en 2020

Notifications reçues en 2019 ayant abouti à une décision au 31 décembre 2020	7
Notifications reçues en 2020 ayant abouti à une décision au 31 décembre 2020	8
Notification en cours d'examen au 31 décembre 2020	1
TOTAL	16

Au cours de l'année 2020, l'Autorité a adopté 15 décisions relatives à des opérations de concentration :

- 12 décisions ont conduit à des autorisations inconditionnelles ;
- 2 décisions ont conduit à des autorisations sous engagements ;
- 1 décision a fait état de l'inapplicabilité du contrôle de l'Autorité.

Parmi ces opérations, 6 ont été instruites en procédure simplifiée, 8 ont été instruites selon la procédure normale et 1 opération a conduit l'ACNC à prendre une décision d'ouverture d'examen approfondi (phase 2).

L'instruction des opérations de concentration suivant la procédure simplifiée

La procédure simplifiée permet à l'Autorité de rendre sa décision dans un délai de 25 jours ouvrés, à compter de la réception du dossier complet. L'ACNC peut mettre en œuvre cette procédure lorsque l'opération de concentration :

- N'entraîne aucun chevauchement d'activités entre les entreprises concernées et n'emporte pas la disparition d'un concurrent potentiel ;
- Entraîne un ou plusieurs chevauchements d'activité entre les entreprises concernées sans qu'il existe de marché affecté, c'est à dire :
 - Si la part de marché cumulée des entreprises concernées à une opération de concentration active sur ce marché est $< 25\%$;
 - Si les entreprises concernées sont actives sur des marchés distincts qui se situent en amont et en aval de la chaîne, dès lors que, sur l'un ou l'autre de ces marchés, la part de marché, seule ou cumulée, est $< 25\%$;
 - Si l'une des entreprises concernées à l'opération dispose d'une part de marché $< 25\%$ sur un marché concerné, mais que l'opération entraîne la disparition d'un concurrent potentiel.

Dans les autres cas, la procédure d'examen de l'opération de concentration doit intervenir dans un délai de 40 jours ouvrés + 15 jours ouvrés en cas de finalisation des engagements (phase 1), sauf si l'Autorité décide d'ouvrir une phase d'examen approfondi.

En cas d'examen approfondi, le délai pour rendre une décision peut être porté de 70 à 100 jours ouvrés maximum à compter de la décision d'ouverture de l'examen approfondi (phase 2).

L'article Lp. 431-5 du code de commerce précise que le délai en jours ouvrés court à compter de la réception de la notification complète du dossier, c'est-à-dire lorsque tous les éléments requis par [l'arrêté n° 2018-41/GNC du 9 janvier 2018](#) sont transmis à l'ACNC.

Pour faciliter les démarches des entreprises, une possibilité de pré-notification informelle auprès du bureau chargé des opérations de concentration et de commerces de détail est possible.



15 décisions rendues en matière de contrôle des concentrations en 2020

Références de la décision	Entreprises concernées	Secteur d'activité	Type de procédure	Date de notification complète	Date de la décision	Délai en jours calendaires	Délai jours ouvrés	Sens de la décision
n° <u>2020-DCC-01</u> du 13 janvier 2020	Caisse des Dépôts et Consignations, EDF Pulse Croissance Holding SAS, ENGIE SA et La Poste SA		Procédure simplifiée	12/12/2019	13/01/2020	31	21	Autorisation
n° <u>2020-DCC-02</u> du 15 janvier 2020	SARL Bleu de Mer et SARL Michel Ange Nouméa	Commerce de détail à dominante alimentaire	Procédure normale	25/11/2019	15/01/2020	52	36	Autorisation
n° <u>2020-DCC-03</u> du 5 février 2020	SARL Tiéa Energie, SAS Total Quadran et SAS JMB Solar	Production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque	Procédure normale	9/12/2019	05/02/2020	59	41	Autorisation
n° <u>2020-DCC-04</u> du 2 mars 2020	SARLAU Agridis et SARLAU Agricenter	Commercialisation de matériels et outillages agricoles et d'agrofourniture (semences, alimentation animale...)	Procédure normale avec engagements	21/11/2019	02/03/2020	103	71	Autorisation sous engagements
n° <u>2020-DCC-05</u> du 9 avril 2020	SA Crédical et SASAU Socalfi	Sociétés de financement	Procédure approfondie	31/10/2019	09/04/2020	162	112	Autorisation sous engagements
n° <u>2020-DCC-06</u> du 18 mai 2020	Amsud SAS et Comarec SAS	Chargement maritime de minéraliers	Procédure normale	16/03/2020	18/05/2020	64	43	Autorisation
n° <u>2020-DCC-07</u> du 9 juillet 2020	Enercal Energie Nouvelles, SAS Promosud SAEM et Wi Hache Quatom SAS (cible)	Production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque	Procédure simplifiée	18/05/2020	09/07/2020	53	37	Autorisation
n° <u>2020-DCC-08</u> du 20 juillet 2020	SAEM Secal, SAS EEN et SAS Urban Solar	Production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque	Procédure simplifiée	12/06/2020	20/07/2020	39	26	Autorisation
n° <u>2020-DCC-09</u> du 29 juillet 2020	Sogesti SARL, HCV SARL et Contact & Vous SARL (filiale)	Editique	Procédure normale	22/04/2020	29/07/2020	99	66	Autorisation
n° <u>2020-DCC-10</u> du 17 août 2020	La Chery SAS, Cassiope SARL et Calédonie Santé SAS Eléments incorporels de la branche d'activité de fourniture de repas exploitée par la société Lunch NC	Centres de soins de suite et de réadaptation en Nouvelle-Calédonie et activité de fourniture de repas.	Procédure normale	22/06/2020	17/08/2020	57	40	Autorisation

Références de la décision	Entreprises concernées	Secteur d'activité	Type de procédure	Date de notification complète	Date de la décision	Délai en jours calendaires	Délai jours ouvrés	Sens de la décision
n° <u>2020-DCC-11</u> du 08/09/20	Enercal Energie Nouvelles SAS et Focola (cible)	Production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque	Procédure normale	16/07/2020	08/09/2020	55	39	Inapplicabilité du contrôle
n° <u>2020-DCC-12</u> du 12 octobre 2020	Trident Group Ltd. Holding et Groupe Sopema SAS	Distribution au détail de produits de bricolage, de produits d'équipement de la maison, de cuisines intégrées et de sanitaires, et fabrication de plans de travail en résine.	Procédure simplifiée	14/09/2020	12/10/2020	29	21	Autorisation
n° <u>2020-DCC-13</u> du 20 novembre 2020	Société d'Importation Automobile SAS et Fonds de commerce de maintenance et réparation des véhicules particuliers et utilitaires exploité par la SARL Auto Mécanique	Entretien et de la réparation des véhicules de particuliers et véhicules utilitaires	Procédure normale	2/10/2020	20/11/2020	50	35	Autorisation
n° <u>2020-DCC-14</u> du 28 décembre 2020	SARL Nemo's, SARL Best Supermarket et SARL Best Butcher	Commerce de détail à dominante alimentaire et boucherie	Procédure simplifiée	25/11/2020	28/12/2020	34	23	Autorisation
n° <u>2020-DCC-15</u> du 28 décembre 2020	SARL Tontouta Holding, SARL Michel Ange Tontouta, SARL Costaud's et SCI Puay's	Commerce de détail à dominante alimentaire, quincaillerie, et gestion immobilière	Procédure simplifiée	25/11/2020	28/12/2020	34	23	Autorisation

Le contrôle des surfaces commerciales

Le contrôle des surfaces commerciales relève également de la mission préventive de l'ACNC. Les opérations relatives aux équipements commerciaux qui intéressent l'ACNC peuvent être de trois natures différentes :

- **La création ou la reprise** d'un commerce de détail ;
- Un **changement** d'enseigne ou de secteur ;
- **L'agrandissement ou le déménagement** d'un commerce de détail.

Depuis la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020, les seuils de contrôlabilité des opérations de commerce de détail ont évolué. Est désormais soumis au régime d'autorisation de l'ACNC :

Toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 600 m²

Toute mise en exploitation, dans un magasin de commerce de détail déjà en exploitation, d'une nouvelle surface de vente, lorsque la surface totale de vente de ce magasin est ou devient supérieure à 600 m²

Tout changement d'enseigne commerciale d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 600 m², et tout changement de secteur d'activité d'un tel magasin

Toute reprise, par un nouvel exploitant, d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 600 m² sauf lorsque l'opération constitue une opération de concentration contrôlable au sens des articles Lp. 431-1 et Lp. 431-2 du code de commerce



De plus, **toute opération doit être notifiée si l'exploitant ou le futur exploitant dispose à l'issue de l'opération d'une part de marché égale ou supérieure à 25 % dans la zone de chalandise concernée et un chiffre d'affaires supérieur à 600 millions FCFP.**

Comme dans le cadre du contrôle des opérations de concentrations, l'Autorité peut soit autoriser l'opération sans condition, soit l'autoriser sous conditions (avec engagements ou mesures imposées) soit interdire l'opération.

Au cours de l'année 2020, l'Autorité a rendu 7 décisions d'autorisation inconditionnelles et a, pour la première fois, autorisé l'ouverture de deux hypermarchés sous réserve d'engagements.

Notifications reçues ou traitées en 2020

Notifications reçues en 2019 ayant abouti à une décision au 31 décembre 2020	2
Notifications reçues en 2020 ayant abouti à une décision au 31 décembre 2020	7
Notification en cours d'examen au 31 décembre 2020	2
TOTAL	11



Opérations dans le secteur du commerce de détail : 9 décisions rendues en 2020

Décision	Secteur d'activité	Type de procédure	Date de notification	Date décision	Délai en jours calendaires	Délai jours ouvrés	Sens de la décision
n° <u>2020-DEC-01</u> du 15 janvier 2020	Commerce de détail à dominante alimentaire	Procédure normale	21/11/2019	15/01/2020	56	38	Autorisation
n° <u>2020-DEC-02</u> du 15 janvier 2020	Commerce de détail à dominante alimentaire	Procédure normale	25/11/2019	15/01/2020	52	36	Autorisation
n° <u>2020-DEC-03</u> du 9 mars 2020	Commerce de détail à dominante alimentaire	Procédure normale	15/01/2020	09/03/2020	55	39	Autorisation
n° <u>2020-DEC-04</u> du 13 mai 2020	Commerce de détail d'articles de bricolage	Procédure normale	17/03/2020	13/05/2020	58	39	Autorisation
n° <u>2020-DEC-05</u> du 25 juin 2020	Commerce de détail de vêtements, accessoires et produits d'hygiène	Procédure normale	14/04/2020	25/06/2020	43	28	Autorisation
n° <u>2020-DEC-06</u> du 27 juillet 2020	Commerce de détail à dominante alimentaire	Procédure normale	28/05/2020	27/07/2020	61	41	Autorisation
n° <u>2020-DEC-07</u> du 6 août 2020	Commerce de détail spécialisé en produits de bazar et de décoration	Procédure normale	19/06/2020	06/08/2020	49	34	Autorisation
n° <u>2020-DEC-08</u> du 11 septembre 2020	Commerce de détail à dominante alimentaire	Procédure normale	22/04/2020	11/09/2020	141	96	Autorisation sous engagements
n° <u>2020-DEC-09</u> du 22 septembre 2020	Commerce de détail à dominante alimentaire	Procédure normale	25/06/2020	22/09/2020	90	63	Autorisation sous engagements

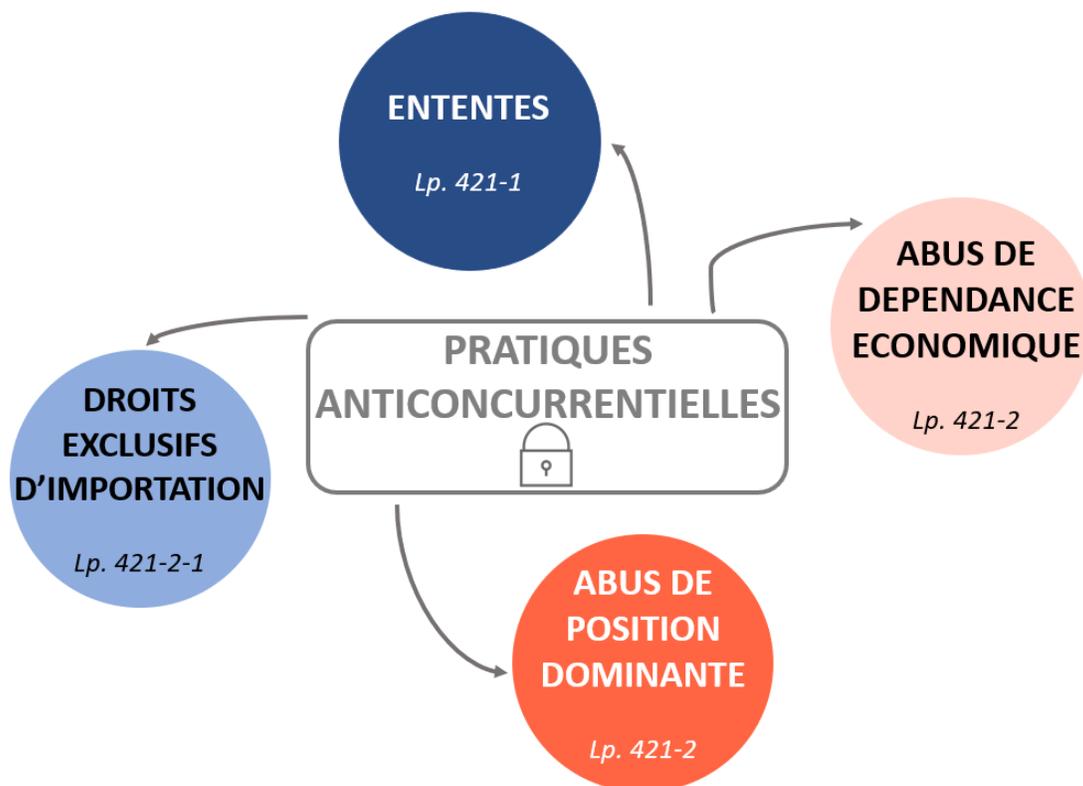
L'activité contentieuse

L'activité contentieuse de l'ACNC relève de sa mission répressive. L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est l'une des rares autorités indépendantes au monde à assurer cette mission tant pour les pratiques anticoncurrentielles que pour les pratiques commerciales restrictives. Elle peut donc intervenir et sanctionner les entreprises contrevenantes même si le fonctionnement concurrentiel des marchés n'est pas affecté et que les pratiques sont limitées au comportement d'une entreprise à l'égard d'une autre.

En revanche, les pratiques qui s'inscrivent dans le cadre de la concurrence déloyale⁹ relèvent de la compétence du tribunal de commerce (commerçants) ou du tribunal de première instance (non commerçants) puisqu'elles engagent la responsabilité délictuelle de leur auteur.

En 2020, l'ACNC a rendu 11 décisions contentieuses :

- **5 décisions au fond relatives à des pratiques anticoncurrentielles ;**
- **1 décision de mesure conservatoire relative à des pratiques anticoncurrentielles ;**
- **5 décisions en matière de pratiques commerciales restrictives.**



⁹ La concurrence déloyale regroupe un ensemble de procédés déloyaux utilisés par un opérateur économique qui abuse des droits conférés par le principe de liberté du commerce au détriment de ses concurrents. Les procédés les plus souvent constatés sont le parasitisme (usurpation de la valeur économique d'autrui), le dénigrement, l'imitation ou la confusion (création d'une confusion dans l'esprit des clients), et la désorganisation (débauchage, espionnage...). Face à de tels comportements, l'ACNC ne serait amenée à intervenir que dans l'hypothèse très spécifique où une entreprise en position dominante utiliserait un procédé de concurrence déloyale (notamment le dénigrement) dans le but d'évincer un concurrent ou d'empêcher un nouvel acteur d'entrer sur le marché.

En 2020, l'ACNC a rendu six décisions pour des saisines déposées au titre des pratiques anticoncurrentielles prohibées par le titre II du livre IV du code de commerce, dont une demande de mesures conservatoires. L'ACNC a également enregistré 7 nouvelles plaintes en 2020, dont 2 saisines d'office.

Les six décisions rendues concernaient :

- 1 décision d'irrecevabilité concernant des pratiques d'abus de position dominante alléguées à l'encontre de l'opérateur détenteur d'un monopole légal dans le secteur de l'importation et la commercialisation de viande ovine ;
- 1 décision de mesure conservatoire pour mettre fin à une atteinte grave et immédiate à l'encontre d'un opérateur dans le secteur des télécommunications ;
- 1 décision d'acceptation d'engagements pour mettre fin à un accord exclusif d'importation dans le secteur des glaces ;
- 1 décision de sanction d'un accord exclusif d'importation dans le secteur des glaces ayant conduit à une amende d'un montant de 20 millions FCFP ;
- 1 décision tendant d'une part à l'irrecevabilité de la saisine et d'autre part à son rejet pour défaut d'éléments suffisamment probants dans le secteur de la diffusion cinématographique en salles ;
- 1 décision d'irrecevabilité concernant un abus de position dominante dans le secteur de la distribution d'électricité.



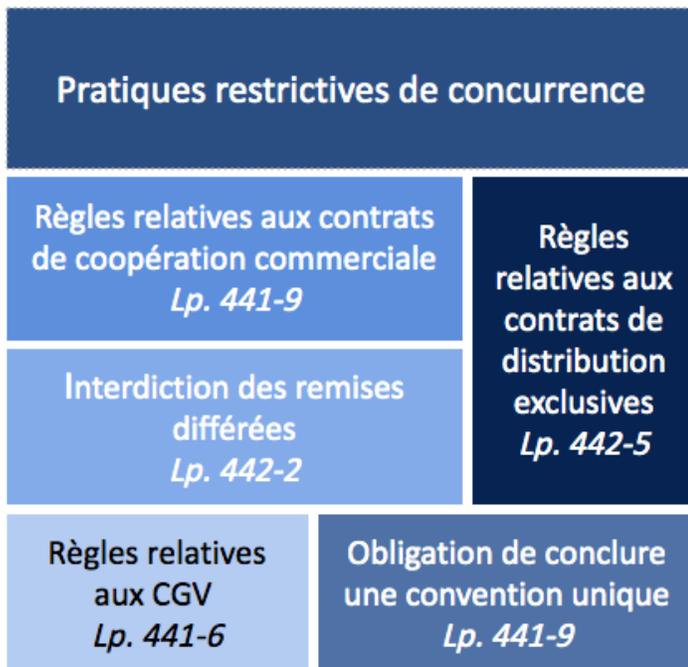
6 décisions en matière de PAC rendues en 2020

Décision	Secteur d'activité	Pratiques reprochées	Date de la saisine	Date de la décision	Délai en jours calendaires	Délai jours ouvrés	Sens de la décision
n° 2020-PAC-01 du 25 mai 2020	Importation et commercialisation de viande ovine	Abus de position dominante	6/07/2018	25/05/2020	690	474	Irrecevabilité
n° 2020-MC-01 du 2 juillet 2020	Télécommunications	Abus de position dominante	28/01/2020	2/07/2020	157	108	Mesure conservatoire
n° 2020-PAC-02 du 7 sept. 2020	Glaces	Accord exclusif d'importation	10/04/2019	07/07/2020	455	310	Sanction
n° 2020-PAC-03 du 7 sept. 2020	Glaces	Accord exclusif d'importation	10/04/2019	07/07/2020	455	310	Sanction
n° 2020-PAC-04 du 5 oct. 2020	Diffusion cinématographique en salles	Entente Abus de position dominante	25/08/2019	5/10/2020	408	281	Irrecevabilité + Rejet
n° 2020-PAC-05 du 12 nov. 2020	Distribution d'électricité	Abus de position dominante	31/01/2019	12/11/2020	642	449	Irrecevabilité

Le titre IV du livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie prohibe les pratiques commerciales restrictives (PCR).

Le chapitre 1 concerne la **transparence des relations commerciales**, le chapitre 2 évoque les **pratiques restrictives de concurrence** et le chapitre 3 traite des **délais de paiement** entre professionnels. L'ensemble de ces dispositions vise à garantir la transparence des relations commerciales entre professionnels et éviter d'éventuels abus.

Le chapitre 4 du même titre prévoit les injonctions et les sanctions administratives que l'ACNC peut prononcer en cas de PCR, à l'issue de l'enquête du service d'instruction, du débat contradictoire et de la séance devant l'Autorité.



En 2020, l'ACNC a décidé de faire figurer le respect des délais de paiement entre professionnels parmi ses priorités. Le service d'instruction a donc engagé une série d'enquête d'office pour vérifier la conformité des pratiques avec le chapitre 3 du titre IV du livre IV du code de commerce. A ce titre, l'ACNC a prononcé **5 décisions de sanction en 2020** à l'encontre d'entreprises contrevenantes. Le montant total des sanctions est de **34 millions FCFP**.



5 décisions en matière de PCR rendues en 2020

Décision	Secteur d'activité	Pratiques reprochées	Date de la saisine	Date de la décision	Délai en jours calendaires	Délai jours ouvrés	Sens de la décision
n° 2020-PCR-01 du 11 mai 2020	Industrie minière	Non-respect des délais de paiement	3/10/2019	11/05/2020	222	151	Sanction
n° 2020-PCR-02 du 31 août 2020	BTP	Non-respect des délais de paiement	23/10/2019	31/08/2020	314	214	Sanction
n° 2020-PCR-03 du 5 oct. 2020	Industrie minière	Non-respect des délais de paiement	23/10/2019	05/10/2020	349	239	Sanction
n° 2020-PCR-04 du 18 déc. 2020	Industrie minière	Non-respect des délais de paiement	25/10/2019	18/12/2020	421	290	Sanction
n° 2020-PCR-05 du 18 déc. 2020	Fourniture de carburants	Non-respect des délais de paiement et de la transparence des relations commerciales	12/11/2019	18/12/2020	403	280	Sanction + injonction

Le suivi des engagements

L'ACNC assure, seule ou avec l'assistance d'un mandataire indépendant, le suivi des engagements formulés par certaines entreprises dans le cadre des opérations de concentration ou de commerce de détail autorisées par le gouvernement avant la mise en place de l'ACNC ou par l'ACNC depuis sa création ainsi que dans le cadre de procédures contentieuses.

En 2020, 6 décisions ont donné lieu à engagements suivis par l'ACNC :

- 2 décisions prises dans le cadre d'opérations de concentration ;
- 2 décisions prises dans le cadre d'opérations dans le secteur du commerce de détail ;
- 1 décision prise dans le cadre d'une procédure contentieuse.

Modalités de suivi des engagements en cours

Type de dossier	Décision ayant donné lieu à engagements	Mode de suivi des engagements
Opérations de concentration	Autorisation sous condition de la prise de contrôle exclusif de la Restauration française par le groupe Newrest le 26 septembre 2017 (arrêté n° 2017-2151/GNC)	Contrôle des engagements par un mandataire pendant 18 mois à 9 ans selon le type d'engagement
	Autorisation sous condition de la prise de contrôle exclusif de la Société Industrielle des Eaux du Mont-Dore par la société GBNC le 26 janvier 2018 (arrêté n° 2018-209/GNC)	Contrôle des engagements par l'ACNC pendant 5 ans
	Autorisation sous condition du rapprochement entre le GIE Chèques Services Calédoniens et la SAS E-Solutions dans le secteur de titres-repas le 2 août 2019 (2019 -DCC-03)	Contrôle des engagements par un mandataire pendant 2 ans
	Autorisation sous condition de la prise de contrôle exclusif négatif de la société Katiramona Explosif SAS par la société Titanobel SAS (2019 -DCC-06)	Contrôle des engagements par un mandataire pendant des périodes de 5 à 10 ans selon le type d'engagements
	Décision n° 2020-DCC-04 du 2 mars 2020 relative à la création d'une entreprise commune entre les sociétés Agridis SARL et Agricenter SARL	Contrôle des engagements par l'ACNC pendant 3 ans minimum ou sans limitation de durée, selon le type d'engagements
	Décision n° 2020-DCC-05 du 9 avril 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la SAS Socalfi par la SA Crédical	Contrôle des engagements par un mandataire pendant 5 ans
Opérations de commerce de détail	Décision n° 2020-DEC-08 du 11 septembre 2020 relative à la mise en exploitation d'un hypermarché sous enseigne « Hyper U » d'une surface de 3 600 m ² à Païta par la société Ballande SAS	Contrôle des engagements par un mandataire pour une durée de 5 ans, le cas échéant renouvelable à l'issue d'une nouvelle analyse concurrentielle
	Décision n° 2020-DEC-09 du 22 septembre 2020 relative à la mise en exploitation d'un hypermarché sous enseigne « Hyper U » d'une surface de 5 500 m ² à Anse Uaré, dans la zone de Ducos à Nouméa, par la société Ballande SAS	Contrôle des engagements par un mandataire pour une durée de 5 ans, le cas échéant renouvelable à l'issue d'une nouvelle analyse concurrentielle
Procédure contentieuse	Engagements pris par les sociétés Sodimas SA, Intec SARL, Kone Elevators Ltd, Otis SCS, Socometra SAS et Pacific Ascenseurs SARL dans le secteur des ascenseurs en Nouvelle-Calédonie (2019 -PAC-04 et 2019-PAC-05).	Contrôle des engagements par l'ACNC
	Décision n° 2020-PAC-02 du 7 septembre 2020 relative à des pratiques mises en œuvre par la société Ysco SA dans le secteur des glaces en Nouvelle-Calédonie	Contrôle des engagements par l'ACNC pendant 5 ans ou sans limitation de durée, selon le type d'engagements

Liste des 44 décisions, avis et recommandations en 2020



Avis et recommandations

<u>2020-A-01</u>	24/02/2020	Avis relatif à la demande d'avis sur une demande de mesures de régulation de marché de la société calédonienne laitière (Socalait) SA
<u>2020-A-02</u>	31/03/2020	Avis relatif à la demande d'avis sur une demande de mesures de régulation de marché de la société Les Bois du Nord
<u>2020-A-03</u>	24/04/2020	Avis relatif à la demande d'avis sur le projet de loi du pays instituant le livre VI de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie
<u>2020-A-04</u>	06/07/2020	Avis relatif à la demande d'avis du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie du 22 avril 2020 sur le fondement de l'article Lp. 462-3 du code de commerce
<u>2020-A-05</u>	17/07/2020	Avis relatif à la demande d'avis sur le projet de délibération arrêté par le gouvernement visant à réformer le système de péréquation de l'essence et du gazole
<u>2020-A-06</u>	06/11/2020	Avis relatif à la demande d'avis sur une demande de mesures de régulation de marché de la société Pacific Plastic Profilé (3P)
<u>2020-A-07</u>	28/12/2020	Avis relatif au mécanisme de formation des prix des produits de grande consommation en Nouvelle-Calédonie
<u>2020-24-Cs/Pr</u>	06/05/2020	Recommandations concernant le dispositif dérogatoire de remboursement ou d'avoirs dans le secteur aérien et touristique en raison des annulations liées à la crise du coronavirus



Décisions en matière de pratiques anticoncurrentielles

<u>2020-PAC-01</u>	25/05/2020	Décision relative à des pratiques dans le secteur de l'importation et de la commercialisation de viande ovine en Nouvelle-Calédonie
<u>2020-MC-01</u>	02/07/2020	Décision relative à une demande de mesures conservatoires de la société calédonienne de connectivité internationale (SCCI) pour des pratiques mises en œuvre par l'Office des postes et télécommunications (OPT-NC) dans le secteur des télécommunications en Nouvelle-Calédonie
<u>2020-PAC-02</u>	07/09/2020	Décision relative à des pratiques mises en œuvre par la société Ysco SA dans le secteur des glaces en Nouvelle-Calédonie
<u>2020-PAC-03</u>	07/09/2020	Décision relative à des pratiques mises en œuvre par la société Serdis SAS dans le secteur des glaces en Nouvelle-Calédonie
<u>2020-PAC-04</u>	05/10/2020	Décision relative à des pratiques dans le secteur de la diffusion cinématographique en salles dans le Grand Nouméa
<u>2020-PAC-05</u>	12/11/2020	Décision relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la fourniture d'électricité en Nouvelle-Calédonie



Décisions en matière de pratiques commerciales restrictives

<u>2020-PCR-01</u>	11/05/2020	Décision relative à des pratiques de la société Vale Nouvelle-Calédonie SAS en matière de délais de paiement
<u>2020-PCR-02</u>	31/08/2020	Décision relative à des pratiques de la société Dumez GTM Calédonie SAS en matière de délais de paiement
<u>2020-PCR-03</u>	20/10/2020	Décision relative à des pratiques de la société Koniambo Nickel SAS en matière de délais de paiement
<u>2020-PCR-04</u>	18/12/2020	Décision relative à des pratiques de la Société Le Nickel - SLN en matière de délais de paiement
<u>2020-PCR-05</u>	18/12/2020	Décision relative à des pratiques de la Société de Services Pétroliers en matière de délais de paiement et de facturation



Décisions dans le secteur des équipements commerciaux

<u>2020-DEC-01</u>	15/01/2020	Décision relative à l'ouverture d'un commerce de détail sous l'enseigne « Carrefour Market » d'une surface de vente de 1 318 m ² situé dans la commune de Nouméa
<u>2020-DEC-02</u>	15/01/2020	Décision relative à l'ouverture d'un commerce de détail sous l'enseigne « Korail Ducos » d'une surface de vente de 630 m ² situé dans la commune de Nouméa
<u>2020-DEC-03</u>	09/03/2020	Décision relative à l'ouverture d'un supermarché d'une surface de vente de 999 m ² sous l'enseigne « Casino » situé sur la commune de Nouméa
<u>2020-DEC-04</u>	13/05/2020	Décision relative à l'extension de surface de vente du magasin sous enseigne « Sopema Bricorama » situé sur la commune de Nouméa
<u>2020-DEC-05</u>	25/06/2020	Décision relative à l'ouverture d'un magasin d'une surface de vente de 1 163 m ² sous l'enseigne sous enseigne « Gémo » situé sur la commune de Nouméa
<u>2020-DEC-06</u>	27/07/2020	Décision relative à l'ouverture d'un magasin à l'enseigne « Leader Price Express » au sein du futur centre commercial Plaza Apogoti à Dumbéa
<u>2020-DEC-07</u>	06/08/2020	Décision relative au déménagement de l'enseigne « Nouméa Pas Cher » située rue du Général Gallieni dans le centre-ville de Nouméa, en lieu et place de l'enseigne « Tati » située dans le Quartier Latin à Nouméa.
<u>2020-DEC-08</u>	11/09/2020	Décision relative à l'ouverture d'un hypermarché sous enseigne « Hyper U » d'une surface de vente de 3 600 m ² dans la commune de Païta
<u>2020-DEC-09</u>	22/09/2020	Décision relative à l'ouverture d'un hypermarché sous enseigne « Hyper U » d'une surface de vente de 5 500 m ² à Anse Uaré dans la zone de Ducos à Nouméa



Décisions en matière de concentration

<u>2020-DCC-01</u> 13/01/2020	Décision relative à la création en France de la société commune de plein exercice Archipels SAS par la Caisse des Dépôts et Consignations, EDF Pulse Croissance Holding SAS, ENGIE SA et La Poste SA
<u>2020-DCC-02</u> 15/01/2020	Décision relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL Bleu de Mer par la SARL Michel Ange Nouméa
<u>2020-DCC-03</u> 05/02/2020	Décision relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL Tiéa Energie par la SAS JMB Solar.
<u>2020-DCC-04</u> 02/03/2020	Décision relative à la création d'une entreprise commune entre les sociétés Agridis SARL et Agricenter SARL
<u>2020-DCC-05</u> 09/04/2020	Décision relative à la prise de contrôle exclusif de la SAS Socalfi par la SA Crédical
<u>2020-DCC-06</u> 18/05/2020	Décision relative à la prise de contrôle exclusif de la société Comarec par la société Agence des mers du sud
<u>2020-DCC-07</u> 09/07/2020	Décision relative à l'acquisition du contrôle conjoint de la SAS Wi Hache Ouatom par la SAEM Promosud aux côtés de la SAS Enercal Energies Nouvelles
<u>2020-DCC-08</u> 20/07/2020	Décision relative à la prise de contrôle conjoint de la société Urban Solar SAS par la société Secal SAEM et la SAS EEN.
<u>2020-DCC-09</u> 29/07/2020	Décision relative à la prise de contrôle exclusif par la SARL Sogesti, de la SARL HCV et de sa filiale à 100%, la SARL Contact & Vous
<u>2020-DCC-10</u> 17/08/2020	Décision relative à la prise de contrôle exclusif par la société La Chery SAS de la société Cassiope SARL, et indirectement de la société Calédonie Santé SAS. Acquisition d'éléments incorporels de la branche d'activité de fourniture de repas exploitée par la société Lunch NC.
<u>2020-DCC-11</u> 08/09/2020	Décision relative à la prise de contrôle conjoint de la SAS Focola par la SAS EEN
<u>2020-DCC-12</u> 12/10/2020	Décision relative à la prise de contrôle exclusif par la société Trident Group Ltd. De la société Holding Groupe Sopema SAS.
<u>2020-DCC-13</u> 20/11/2020	Décision relative à l'acquisition par la SAS SIA du fonds de commerce de maintenance et réparation des véhicules particuliers et utilitaires des marques Volkswagen, Audi, Porsche et Skoda, connu sous le nom « Auto Mécanique », exploité à Nouméa
<u>2020-DCC-14</u> 28/12/2020	Décision relative à la prise de contrôle exclusif par la SARL Nemo's de la SARL Best Supermarket et la SARL Best Butcher
<u>2020-DCC-15</u> 28/12/2020	Décision relative à la prise de contrôle exclusif par la SARL Tontouta Holding de la SARL Michel Ange Tontouta, de la SARL Costaud's et de la SCI Puay's



Décision interne

<u>2020-D-01</u> 21/02/2020	Portant modification du règlement intérieur de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie
---	--



Relations extérieures de l'ACNC

En plus de ses missions préventive, répressive et de conseil, l'ACNC attache beaucoup d'importance à sa mission informative et contribue activement à la diffusion du droit de la concurrence.

A ce titre, elle est en contact permanent avec le monde de l'entreprise et mène une action pédagogique d'envergure à l'égard du grand public, notamment pour expliquer ses missions et son action au quotidien. Elle entretient également des liens de coopération étroits avec d'autres autorités de concurrence dans le monde *via* l'International Competition Network (ICN).

Un lien spécifique avec le monde de l'entreprise

L'Autorité considère qu'elle ne peut rendre d'avis, de recommandations ou de décisions sans avoir une fine connaissance des marchés concernés et remercie les entreprises pour leur coopération.

Le service d'instruction, dans le cadre de ses pouvoirs d'enquête, interroge en effet régulièrement les entreprises par voie de questionnaires, auditionne leurs représentants et procède à des visites sur site pour pouvoir comprendre concrètement le fonctionnement des marchés calédoniens, ce qui lui permet de présenter au collège de l'Autorité une analyse détaillée des marchés en cause.

Les membres du collège de l'Autorité estiment également nécessaire de rencontrer directement les acteurs économiques du territoire et les représentants des consommateurs. Dans ce cadre, ils peuvent procéder à des visites d'entreprises et sont amenés à rencontrer les acteurs économiques lors de réunions bilatérales ou dans des contextes élargis. En outre, lors des séances de l'Autorité, il est courant que les membres du collège auditionnent les représentants des entreprises concernées.

En 2020, la Présidente et les agents de l'Autorité ont été conviés par le responsable de la cellule exploitation et statistiques du Port autonome de Nouvelle-Calédonie à visiter ses installations pour en découvrir le fonctionnement et les différents métiers dans le cadre de la préparation de l'avis sur les prix.

Au mois d'octobre, une rencontre a été organisée pour échanger avec les conseillers de l'aire coutumière Xârâcùù à Boulouparis, présidée par M. Roger Thevedin, en présence du service d'instruction.



**Visite du port autonome de Nouvelle-Calédonie
le 9 juillet 2020**

Il est également important que l'ACNC explique aux entreprises, en particulier aux PME, les règles du droit de la concurrence et des pratiques commerciales restrictives pour leur permettre de se mettre en conformité et d'évaluer leurs risques.

Dans ce cadre, la Présidente de l'ACNC a par exemple rencontré en octobre, le bureau de la CCI-NC pour évoquer la pratique de l'ACNC sur différents sujets.



Rencontre avec le bureau de la CCI-NC le 12 octobre 2020 (en haut à gauche).

Rencontre avec les représentants de l'aire coutumière de Xârâcùù le 9 octobre 2020 (à droite)

Dîner-débat de l'AMD le 17 sept. 2020 (en bas à gauche, *crédits photo AMD*)

Elle a également participé le 17 septembre au dîner-débat du cluster Association Maintenance Durable (AMD) pour rencontrer les entrepreneurs de ce secteur et échanger avec eux et d'autres acteurs du monde économique et politique, sur les enjeux des métiers de la maintenance en Nouvelle-Calédonie.

L'Autorité remercie encore tous les acteurs économiques ayant répondu, dans des délais souvent très contraints, aux demandes d'informations ou d'auditions de l'ACNC en 2020, ainsi que tous ceux qui ont pris le temps de sensibiliser l'ACNC à leurs problématiques professionnelles ou de se familiariser avec l'activité de l'ACNC.

Enfin, l'ACNC propose un site internet très complet, régulièrement alimenté et mis à jour à destination des entreprises et des consommateurs. Un [espace pédagogique](#) et une « [foire aux questions sur les délais de paiement](#) » ont été créés pour répondre aux principales questions des entreprises sur les enjeux de concurrence.

Une action pédagogique vers le grand public

La Présidente de l’Autorité veille à expliquer, aussi souvent que possible, le rôle de l’ACNC et le sens des décisions, avis et recommandations adoptés par l’Autorité. Elle intervient à cet effet devant les membres du congrès et du gouvernement lorsqu’ils en font la demande et répond aux sollicitations institutionnelles ou individuelles comme à celles des médias. En 2020, elle a ainsi assuré plus de quarante de ces présentations et temps d’échanges pédagogiques dans des contextes et pour des publics variés : élus, professionnels, étudiants, journalistes...

En janvier 2020, elle a accepté l’invitation de la revue de référence [Concurrences](#) et participé, aux côtés de l’Autorité polynésienne, à une conférence organisée à Paris sur « *Les nouveaux enjeux de la politique de la concurrence dans les territoires insulaires* ».

En juin, elle a participé à la matinée des métiers de l’économie organisée en Province Nord par l’Université de la

Nouvelle-Calédonie (UNC) sur le nouveau campus de Baco pour les étudiants en licence d’économie et gestion. Le 6 novembre, elle est également intervenue dans le cadre du Forum de l’Economie calédonienne devant les étudiants de classes préparatoires aux côtés d’autres intervenants du monde économique et politique pour évoquer le panorama et les perspectives économiques de la Nouvelle-Calédonie. Elle a également participé le 5 novembre 2020 à la Nuit du droit organisée par M. Walid Chaiehloudj et Mme Nadège Meyer pour les étudiants en droit de l’UNC.



Crédits photo : revue Concurrences

”
UNE RÉVOLUTION ÉCONOMIQUE ET CULTURELLE S’EST ENGAGÉE DEPUIS QUELQUES ANNÉES, GUIDÉE PAR L’IDÉE QU’UNE RÉPONSE LA PLUS ADAPTÉE AUX SPÉCIFICITÉS DES TERRITOIRES INSULAIRES POUVAIT ÊTRE LA PROMOTION DE LA CONCURRENCE ET LA DISPARITION DES BARRIÈRES NORMATIVES.“
AURÉLIE ZOUDE-LE BERRE



Participation à la Nuit du droit à l’UNC le 5 novembre 2020, rencontre avec les étudiants de l’antenne de l’UNC à Baco le 24 juin 2020, présentation dans le cadre du Forum de l’Économie le 6 novembre 2020

L’activité de l’Autorité est également relayée par la presse, les médias radio et télévisés avec qui la Présidente a réalisé une quinzaine d’interviews en 2020. Lorsque cela est possible, ces interviews ainsi que les articles relatifs à l’ACNC sont consultables sur les pages Facebook et Twitter de l’ACNC.

La mobilisation du numérique au service de tous

Le [site Internet de l'ACNC](#) constitue souvent la première interface de l'Autorité avec le grand public ou les entreprises. Il est donc conçu **dans un souci de pédagogie et de transparence** notamment autour du rôle de l'ACNC, son organisation, ses missions, la manière de saisir l'Autorité, les textes sur lesquels elle s'appuie, des brochures pédagogiques régulièrement mises à jour et son rapport annuel.

Facile d'accès, une rubrique plus spécifiquement dédiée à chacune des missions de l'ACNC est disponible :

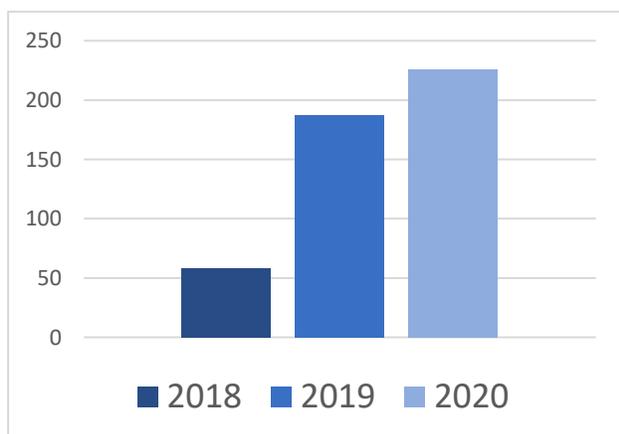
- Contrôle des opérations des concentrations et des commerces de détail ;
- Pratiques anticoncurrentielles ;
- Avis et recommandations ;
- Relations commerciales.

Le site Internet de l'ACNC est **également un outil opérationnel**. Il présente les actualités de l'ACNC, le communiqué de presse accompagnant chaque décision, avis ou recommandation et comporte un [formulaire de contact](#), un moteur de recherche des décisions, avis et recommandations, les offres de recrutement et les liens vers les pages Facebook et Twitter de l'ACNC.

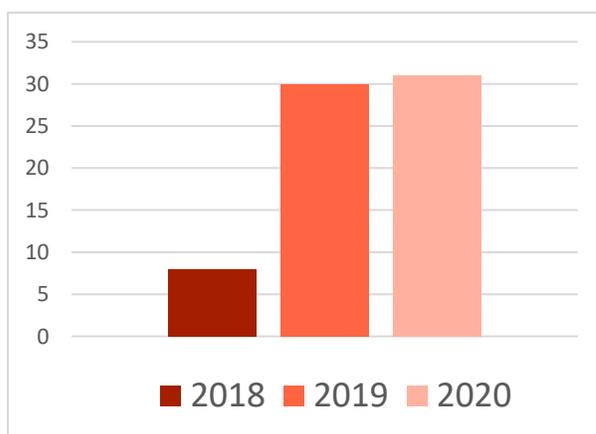
Un dispositif spécifique de signalement permet en outre aux consommateurs et aux entreprises de faire remonter à l'ACNC des indices de pratiques anticoncurrentielles qu'ils pourraient détecter au cours de leur transaction ou de leur activité. Le recueil et le traitement de ces indices orientent l'activité de l'Autorité tout en garantissant la confidentialité des informations transmises à leur auteur. L'Autorité veille également au respect de la protection des données personnelles et a mis en place une démarche de conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD).

En 2020, l'Autorité a reçu et répondu à 226 demandes d'informations (contre 187 à 2019 et 58 en 2018) déposées par des entreprises calédoniennes ou des particuliers et 31 signalements (30 en 2019 et 8 en 2018) transmis au service d'instruction ou autres services compétents de la Nouvelle-Calédonie lorsque l'Autorité n'était pas compétente en la matière.

Évolution du nombre de demandes d'information depuis 2018



Évolution du nombre de signalements depuis 2018



Le site internet de l’Autorité accueille en moyenne 3 300 visiteurs par mois, de façon comparable avec 2019, et recense 1 126 392 pages consultées (contre 204 207 en 2019). Les visites concernent principalement :

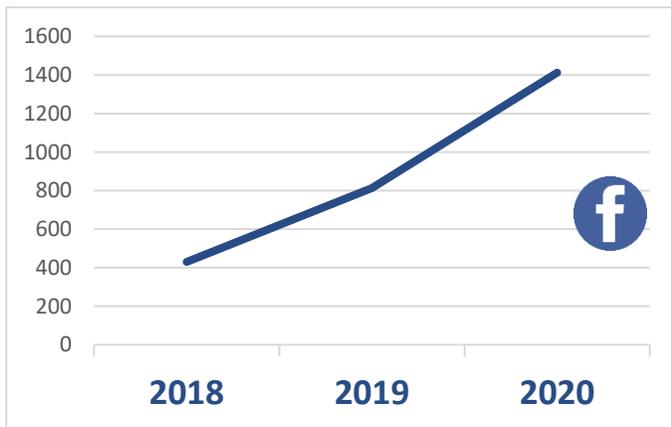
- La page d’accueil où se trouvent les actualités ;
- La page de recherche ;
- Les pages relatives au contrôle des concentrations ;
- Les avis rendus par l’ACNC ou en cours d’instruction.

Les documents les plus téléchargés en 2020 sont l’avis sur les prix ou son résumé, ainsi que l’avis sur la profession de mandataire, juste derrière le Livre IV du code de commerce. La majorité des consultations du site Internet ont été faites en 2020 depuis la Nouvelle-Calédonie et la France, mais aussi l’Allemagne et l’Australie.

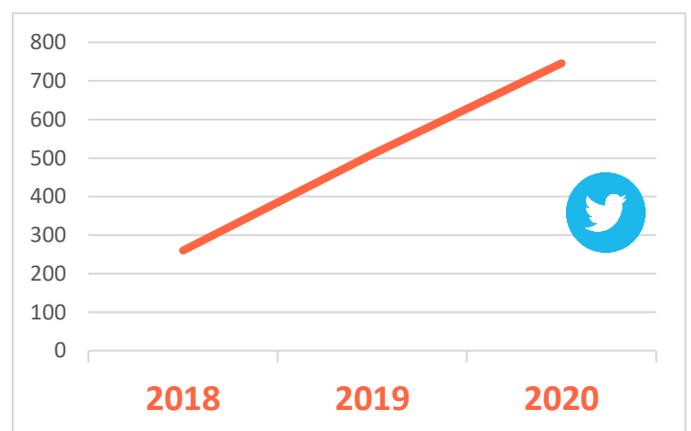
L’ACNC tient également à jour une [page Facebook](#) ainsi qu’un [compte Twitter](#) et une [page LinkedIn](#). Au 31 décembre 2020, la page Facebook de l’ACNC¹⁰ compte 1412 abonnés, contre 813 au 31 décembre 2019 et 430 au 31 décembre 2018).

Comme la page Facebook, le compte Twitter de l’ACNC voit son nombre d’abonnés augmenter de façon significative chaque année. Il compte 746 abonnés au 31 décembre 2020, contre 510 abonnés au 31 décembre 2019 et 260 au 31 décembre 2018. La page LinkedIn¹¹ de l’ACNC, créée le 26 avril 2020, compte déjà 801 abonnés au 31 décembre 2020.

Évolution du nombre d’abonnés
Facebook depuis 2018



Évolution du nombre d’abonnés
Twitter depuis 2018



¹⁰ <https://www.facebook.com/ACNC988/>

¹¹ <https://twitter.com/ACNC988> et <https://www.linkedin.com/company/acnc988/>

Une participation active au sein du réseau international des autorités de concurrence malgré la crise de la Covid-19

Dans un objectif d'amélioration continue de ses pratiques, l'ACNC s'implique activement dans le réseau international des autorités de concurrence, contribue à la plateforme W@Competition, dont la Présidente est membre, et cultive des liens étroits avec l'Autorité métropolitaine.

Le réseau International Competition Network ([ICN](#)) regroupe plus de 130 autorités de la concurrence dans le monde. L'ACNC en est membre depuis le 13 juillet 2018.

L'objectif de l'ICN est de préconiser l'adoption de normes et procédures supérieures en matière de politique de la concurrence dans le monde entier, de formuler des propositions de convergence procédurale et substantielle et de rechercher une coopération internationale efficace au bénéfice des organismes membres, des consommateurs et des économies dans le monde entier.

L'ICN fournit aux autorités de la concurrence un lieu spécialisé informel pour maintenir des contacts réguliers et répondre à des problèmes pratiques de concurrence. Cela permet un dialogue dynamique qui sert à établir un consensus et une convergence vers des principes de politique de concurrence solides dans la communauté antitrust mondiale. Les membres des groupes de travail collaborent en grande partie par Internet, par téléphone, au travers de téléconférences. Les conférences et ateliers annuels offrent des occasions de discuter des projets des groupes de travail et de leurs implications pour l'application de la loi.

En 2020, la Présidente de l'ACNC et la cheffe du bureau des concentrations et des opérations dans le secteur du commerce de détail se sont rendues à l'une des conférences de l'ICN organisée sur la thématique des concentrations à Melbourne, en février 2020. Dans le cadre du [programme de cet événement](#), le conseiller non gouvernemental de l'ACNC, M. François Dumonteil, a présenté à l'occasion de la quatrième table ronde sa vision de l'efficacité des engagements pris dans le cadre des concentrations, notamment en Nouvelle-Calédonie.



Participation à la conférence sur les concentrations organisée par @IntCompNetwork sous l'égide de l'Autorité de la concurrence australienne (ACCC) à Melbourne les 27 et 28 février 2020

A la suite de la crise liée à la pandémie du Covid-19, l'ACNC a continué à participer aux travaux de l'ICN par visio-conférences. Elle a notamment entretenu des liens étroits avec l'ACCC, l'Autorité de concurrence australienne, qui a été son mentor dans le cadre du programme intitulé « *Bridging project with Young and Small Agencies* ».

La présidente de l'ACNC a ensuite participé à la Webconférence annuelle de l'ICN et présenté, dans le cadre de la [4^e session du 17 septembre 2020](#) (1'28''), les travaux de l'ACNC et l'ACCC dans le cadre de ce programme. La cheffe du bureau des concentrations a, quant à elle, participé à un séminaire dédié aux phénomènes de concentration dans le contexte de la crise de la Covid-19.
